

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{er} ch.): Demande en séparation de corps pour cause d'adultère et d'injures graves; correspondance de la femme avant et depuis son mariage.
JUSTICE CRIMINELLE. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Insurrection de juin; barricades des rues Saint-Maur et Ménilmontant; mort du major Aufray; affaire Desteract, Courtade et cinq autres.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a continué aujourd'hui, au milieu des entretiens les plus bruyants et de l'indifférence la plus complète, l'examen du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire. La discussion, si toutefois on peut appeler une discussion la lutte désespérée soutenue par les orateurs contre les cris: « Aux voix! » a roulé tout entière sur le titre III, qui traite des Tribunaux civils de première instance. Ce qu'il y avait peut-être de mieux à faire, eu égard à la situation des esprits et à l'impossibilité d'obtenir des représentants la somme d'attention que nécessiterait l'étude d'une loi aussi importante, c'était d'adopter l'amendement de M. H. ré, qui tendait à abrégé considérablement le débat. M. Huré proposait, en effet, de décider qu'il serait, dans la prochaine législature, pourvu par une loi spéciale, soit à la diminution, soit à l'augmentation du personnel dans ceux des Tribunaux où ces modifications pourraient être nécessaires. Mais cet amendement, tout raisonnable qu'il était, n'a pas trouvé faveur sur les bancs de l'Assemblée. Combattu au nom de la Commission, par MM. Boudet et Senard, et vainement soutenu par M. Salmon, il a été repoussé à une grande majorité.

L'Assemblée a fait meilleur accueil à un amendement présenté par M. Baze sur l'article 13, qui était ainsi conçu: « Les jugements continueront à être rendus par trois juges au moins, tant en matière civile et commerciale qu'en matière correctionnelle. » M. Baze demandait, par voie de disposition additionnelle que les jugements sur appel en matière correctionnelle, fussent rendus par cinq juges au moins. La Commission a adhéré à cette proposition, qui a été votée sans aucune difficulté. Mais il n'en a pas été de même d'un paragraphe additionnel de M. Durand (de Romorantin), qui interdisait aux juges d'instruction de concourir au jugement des affaires qu'ils auraient instruites. MM. Rouher, Vésin et Senard ont fort bien démontré, autant du moins que nous avons pu entendre leurs paroles, les inconvénients de cette innovation. Ecarté légalement les juges d'instruction du jugement des affaires instruites par eux, c'est été arrêter le cours de la justice dans 203 Tribunaux, à moins de faire séjournier d'une manière permanente 203 juges-suppléants et de transformer ainsi l'exception en règle, au grave détriment des institutions judiciaires, ou bien de créer 203 nouveaux juges. Il y a eu cependant une première épreuve déclarée douteuse, et l'amendement de M. Durand (de Romorantin) n'a succombé qu'à la seconde.

Nous n'avons rien à dire des protestations parfois légitimes, mais toujours inécoutées, que nombre de représentants ont laissé tomber du haut de la tribune contre les réductions proposées par la Commission sur le personnel des Tribunaux de divers départements. La Commission a partout obtenu gain de cause; les articles 14, 15, 16 et 17 ont été adoptés tels qu'elle les avait rédigés. Dans ce parti pris de suppressions et de mutilations, les Tribunaux de Rennes, d'Amiens, d'Angers, de Metz, de Nîmes et de Nancy, actuellement composés d'un président, d'un vice-président et de cinq juges, d'un procureur de la République et de deux substituts, ont perdu un vice-président, un juge et un substitut; ils ne formeront plus désormais qu'une seule chambre.

Ont été réduits de neuf juges à sept, y compris le président et le vice-président, les Tribunaux d'Epinal, de Charleville, de Draguignan, de Chartres, de Chaumont, de Carcassonne, de Saint-Mihiel, de Guéret, de Laon, de Troyes, de Melun, de Cahors, de Rheims, de Foix, de Mende, de Saint-Flour, de Châteauroux, de Périgueux, de Blois, de Gap, d'Auxerre, d'Albi, de Vesoul, d'Angoulême, de Coutances, de Lons-le-Saulnier, d'Evreux, de Chalon-sur-Saône, de Beauvais, de Tarbes, de Privas, de Montbrison, de Bourg, de Nevers et de Tulle. Les Tribunaux de Tours, de Versailles et de Rodez ont été réduits de neuf juges à huit, y compris le président et le vice-président. Il a été en outre décrété que les Tribunaux de Bayonne, Morlaix, Thionville, Douai, Béthune, Hazebrouck, Bastia, Saint-Malo, Saint-Jean-d'Angely et Langéville ne seraient plus composés à l'avenir que de trois juges au lieu de quatre, y compris le président.

La commission, du reste, il convient de lui rendre cette justice, ne se bornait pas aujourd'hui à réclamer des suppressions, elle demandait aussi que le personnel d'un certain nombre de Tribunaux fût augmenté, en raison des besoins du service et du mouvement des affaires. Tel a été l'objet des articles 18, 19 et 20. Le Tribunal de Lyon, actuellement composé de trois chambres, d'un président, de deux vice-présidents, dix juges, six suppléants, a gagné un vice-président, deux juges et un substitut; il devra former quatre chambres. Quatre juges pourront être chargés de l'instruction des affaires criminelles, et il sera nommé deux nouveaux commis greffiers.

Les Tribunaux de Limoges, de Bourgoing et de St-Marcelin, qui comptent actuellement un président, trois juges, trois suppléants, un procureur de la République et un substitut, ont été augmentés d'un vice-président, deux juges, deux suppléants et un commis-greffier; ils devront former quatre chambres. Le Tribunal de Limoges a été, en outre, augmenté d'un substitut. Il a été accordé deux juges de plus au Tribunal de Toulouse, un juge de plus aux Tribunaux du Puy, de Valence, de l'Argenteuil, de Roanne, de Gagnières-du-Havre, de Saint-Gaudens, de Besançon, de Nîmes et de Brioude. L'art. 21 dispose que deux des juges actuels du Tribunal de Strasbourg seront chargés de l'instruction des affaires criminelles.

Il va sans dire qu'il n'y a pas eu, des divers points de l'enceinte parlementaire, moins de demandes d'augmen-

tations qu'il n'y avait eu de réclamations contre les suppressions proposées. Mais le plus modeste de tous les sollicitateurs a été sans contredit M. Brunel, président du Tribunal de Brest, ce même M. Brunel dont on connaît le style original et le goût pour les anecdotes. M. Brunel demandait si peu, si peu, qu'on ne pouvait, comme il le disait lui-même, humainement le lui refuser; il ne voulait qu'un suppléant, un simple suppléant pour son Tribunal. Encore ne le demandait-il pas dans un intérêt électoral, car il est, selon son expression, frappé d'une incapacité absolue par la loi électorale à intervenir; il n'est plus un citoyen entier. Le mot a eu du succès; l'Assemblée s'est mise à rire, et elle aurait probablement accordé à M. Brunel ce simple suppléant qu'il réclamait avec tant d'instance, si la Commission n'eût pas exprimé le désir que l'amendement lui fût renvoyé.

Le titre III épuisé, l'Assemblée a immédiatement adopté le titre IV, qui est relatif aux justices de paix et qui ne se compose que d'un seul article (art. 22), ainsi conçu: « Les justices de paix, telles qu'elles sont instituées par les lois existantes, sont maintenues. » Ce vote a terminé la séance. Lorsque la délibération sera reprise sur le projet de loi concernant l'organisation judiciaire, la discussion s'établira sur le titre V, qui se rapporte aux candidatures et aux avancements; mais préalablement, il faudra vider une question d'ajournement soulevée, à l'occasion de ce titre V, par M. Déroché, qui a proposé un amendement dont voici les termes: « Une loi qui devra être rendue dans le cours de la prochaine législature, déterminera les conditions de candidature et de capacité relatives à la nomination des magistrats des différents degrés. Il sera procédé en même temps à la révision des lois concernant la discipline et la mise à la retraite des mêmes magistrats. La législation existante concernant les matières indiquées au présent article est provisoirement maintenue. » Cet amendement, s'il était admis par l'Assemblée, aurait pour effet de faire disparaître du projet de loi une trentaine d'articles; il ne resterait dès lors plus à voter que le titre des dispositions transitoires, qui ne contient que trois articles (50, 51 et 52).

Demain, à l'ouverture de la séance, discussion de la demande en autorisation de poursuites contre M. Proudhon.

Aussitôt après aura lieu la troisième délibération sur la proposition Râteau-Lanjuinais, relative à la dissolution de l'Assemblée. On a distribué aujourd'hui deux amendements de M. Senard, sur lesquels paraît devoir s'établir le débat. Le premier concerne le vote du budget. Il a pour but de faire décréter que l'Assemblée votera, avant de se séparer, le budget des recettes et des dépenses de 1849; que la Commission nommée pour l'examen du budget présentera à l'Assemblée des rapports partiels, toutes les fois que l'état de ses travaux le permettra; que ces rapports seront distribués dans la forme ordinaire et soumis à la discussion, conformément au règlement; qu'il ne pourra être mis à l'ordre du jour aucune délibération autre que celle du budget et de la loi sur les élections, si ce n'est dans les intervalles que les discussions de ces deux lois laisseront libres, et sans que jamais le vote définitif puisse en être retardé (art. 2). L'art. 3 dispose que les élections pour la législature auront lieu le quatrième dimanche qui suivra le vote définitif du budget. Le décret de convocation sera rendu d'urgence; il indiquera, s'il y a lieu, celles des dispositions de la loi électorale qui devront être suivies dans les élections.

Le second amendement n'est proposé par M. Senard que pour le cas où l'Assemblée refuserait, selon l'expression de l'auteur, l'organisation du vote du budget, et il forme en quelque sorte la contre-partie du premier, car il tend à abrégé même les délais indiqués dans la proposition-Lanjuinais. Cet amendement porte que les élections à l'Assemblée législative seront faites sur les listes qui ont servi à l'élection du président de la République; qu'une disposition transitoire insérée dans la loi électorale indiquera celles des dispositions de cette loi qui devront être appliquées aux élections de la législature; que les collèges électoraux seront convoqués pour le quatrième dimanche qui suivra le vote définitif de la loi sur les élections; enfin, que l'Assemblée nouvelle se réunira quinze jours après.

RÉORGANISATION DE LA GARDE RÉPUBLICAINE.

Le président de la République, Vu le décret du 28 mars 1848 et l'arrêté du 9 juin suivant:

Considérant qu'il y a lieu d'apporter dans l'organisation actuelle de la garde républicaine les modifications qu'exigent les divers services auxquels elle est affectée, et de déterminer d'une manière spéciale la nature de ces services;

Sur la proposition des ministres de l'intérieur et de la guerre;

Arrête:

Art. 1^{er}. La garde républicaine fait partie intégrante de la gendarmerie. Les prescriptions de l'ordonnance du 29 octobre 1820 lui sont entièrement applicables.

Art. 2. Ce corps est placé dans les attributions du ministre de la guerre pour tout ce qui concerne l'administration, la police intérieure, la discipline et l'avancement.

Art. 3. La garde républicaine est spécialement affectée au service de la ville de Paris. Ce service s'exécute sous la direction et d'après les ordres du préfet de police, et sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Art. 4. La garde républicaine roule, pour l'avancement, avec toute la gendarmerie.

A cet effet, le tableau d'avancement des officiers de l'arme, arrêté par les inspecteurs généraux, est communiqué au ministre de l'intérieur. Le préfet de police indique, d'après ce tableau, au ministre de l'intérieur, qui les présente au ministre de la guerre, au fur et à mesure des vacances qui surviennent dans la garde républicaine, les candidats qui lui paraissent réunir plus particulièrement les conditions d'aptitude nécessaires pour le service spécial de la ville de Paris.

Les nominations ont lieu sur la proposition du ministre de la guerre.

Art. 5. La garde républicaine comporte un effectif de 2,400 hommes. Toutefois cet effectif reste provisoirement fixé à 1,819 hommes d'infanterie et 311 hommes de cavalerie.

Art. 6. Le département de la guerre pourvoit aux dépenses de la garde républicaine. Il est subventionné pour moitié des dépenses par la ville de Paris, qui fournit, en outre, les bâtiments nécessaires au casernement. Les frais d'entretien de ces bâtiments sont également supportés moitié par la ville

de Paris, moitié par le département de la guerre.

Art. 7. L'exécution des dispositions qui font l'objet du précédent article et l'établissement des comptes qui en seront la conséquence remonteront à l'époque du 1^{er} janvier 1849.

Art. 8. La solde, les indemnités et allocations seront fixées par un règlement d'administration, qui déterminera en même temps tout ce qui a rapport à l'habillement, à l'équipement, à l'armement et aux remontes.

Les ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 1^{er} février 1849.

Le ministre de la guerre, L.-N. BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur, ROLLIÈRE.

DESTITUTION D'UN PRÉFET ABSENT SANS CONGÉ.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, le 12 février 1849.

Monsieur le président,

Par une circulaire, en date du 25 janvier, j'ai cru devoir avertir MM. les préfets et les sous-préfets que tout fonctionnaire de cet ordre qui s'absenterait de son poste, sans mon autorisation, pour venir à Paris, serait considéré comme démissionnaire. Le relâchement qui s'était introduit dans les liens de la hiérarchie administrative me commandait cette mesure, et les circonstances faisaient aux agents supérieurs de l'administration un devoir étroit d'obéir. Cependant le préfet des Ardennes, M. Mathey, a quitté Mézières, le 27 janvier; il a passé dans la capitale les journées du 28 et du 29 janvier, sans juger à propos de me faire connaître sa présence à Paris, ni les motifs qui l'avaient déterminée. Cette infraction aux règles prescrites par le ministre prendra plus de gravité à vos yeux, Monsieur le président, si vous voulez bien vous rappeler que M. Mathey a choisi, pour laisser sans direction le département qui lui était confié, le moment où le complot qui a été déjoué dans la journée du 29 janvier pouvait devenir le signal d'une commotion plus générale. La conduite de M. le préfet des Ardennes, si le Gouvernement la tolérait, serait un mauvais exemple. J'ai l'honneur, Monsieur le président, de vous proposer sa révocation.

Veillez agréer l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de l'intérieur, LÉON FAUCHER.

A la suite de ce rapport est un arrêté du président de la République, en date du 12 février, qui révoque de ses fonctions M. Mathey, préfet du département des Ardennes.

Par un autre arrêté, en date du même jour, M. T. Foy, ancien préfet, est nommé préfet des Ardennes.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 5 février.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS POUR CAUSE D'ADULTÈRE ET D'INJURES GRAVES. — CORRESPONDANCE DE LA FEMME AVANT ET DEPUIS SON MARIAGE.

M^{lle} Marie, avocate de M. Damiron, appelant d'un jugement qui rejette sa demande en séparation de corps et admet celle formée par sa femme, prend la parole en ces termes:

M. Damiron, négociant honorable de Lyon, retiré des affaires avec une belle fortune, a été dans la nécessité de former contre sa femme une demande en séparation, motivée sur les vicieuses et sur l'inconduite de cette dernière. M^{lle} Marie Damiron, qui jusqu'alors n'avait fait entendre aucune plainte, a cru devoir répondre par une demande reconventionnelle fondée sur de prétendues violences de caractère de la part de son mari, et sur les négligences de celui-ci à son égard. En fait, le but principal de M^{lle} Damiron était de combattre la demande de son mari.

Le Tribunal de 1^{re} instance n'a pas pensé que les griefs de M. Damiron, particulièrement quant à l'inconduite qu'il articulait, fussent suffisamment justifiés, et induisant de cette dernière accusation une injure grave pour la femme, il a accueilli la demande de M^{lle} Damiron, sans appuyer aucunement cette décision sur les griefs par elle présentés.

M. Damiron a interjeté appel; je viens en son nom, rétablissant le procès sur ses bases primitives, prouver que c'est sa demande seule qui devrait être admise. J'entre immédiatement dans l'exposé des faits.

Le 4 juillet 1842, M. Damiron a épousé M^{lle} Céline Tixier, qui appartenait à une famille considérée de l'arrondissement de Montbrison; elle avait dix-neuf ans; lui-même était âgé de trente-six ans; il y a là sans doute une certaine disproportion, mais elle n'est pas telle qu'on fût autorisé à dire, comme cela est arrivé souvent, que M^{lle} Céline avait épousé un vieux garçon.

Quant à la fortune, M. Damiron ne faisait pas par ce mariage une spéculation. M^{lle} Tixier avait une dot de 100,000 francs; M. Damiron, outre des immeubles importants, possédait 283,000 francs de valeurs et créances mobilières. La même différence ou plutôt la même générosité se faisait remarquer dans les stipulations du contrat de mariage: M. Damiron, sans stipuler aucun avantage pour lui, donnait à sa femme un douaire de 6,000 francs.

Un mot maintenant du caractère des époux.

M. Damiron n'était pas un homme élégant, un homme du monde, mais un homme de travail, doué d'une éducation solide: à l'âge de quinze ans, il avait été placé en apprentissage dans une maison de commerce de soieries; à dix-huit ans il entra dans une étude de notaire; mais on s'aperçut que cette voie ne lui convenait pas, il entra dans l'industrie, et c'est là qu'il a acquis honorablement une fortune considérable.

J'attache quelque importance à ces premiers traits de caractère. On a compris qu'il fallait tenter contre M. Damiron un système de calomnies; on est allé jusqu'à contester sa bonne conduite, son économie, son amour du travail; on a calomnié sa fortune; un témoin a déclaré qu'il avait oui-dire qu'on croyait cette fortune mal acquise; le beau-frère de M. Damiron, le sieur Claude Motte, ancien boucher, s'est rendu l'organe de quelques-unes de ces calomnies: vous savez que l'hostilité n'est jamais

plus vive lorsqu'elle se manifeste entre parents. Je ne puis mieux faire que de donner lecture de la déposition de ce M. Motte; en voici la teneur:

Claude Motte, âgé de cinquante-six ans, propriétaire, demeurant à Dénicé, a déclaré être beau-frère de M. Damiron, et a déposé:

Je ne sais personnellement rien des faits articulés par M. Damiron, dans le jugement dont copie m'a été signifiée avec l'assignation. Seulement j'en ai pu parler comme de faits qui étaient colportés dans la commune de Dénicé, non point par des étrangers, mais par des membres même de la famille de ma femme, sœur de M. Damiron.

Avant le mariage de mon beau-frère avec M^{lle} Tixier, lorsque M. Girin, avoué à la Cour d'appel à Lyon, m'en parla comme d'une chose arrêtée en m'annonçant que les fiançailles avaient eu lieu, et en ajoutant que c'était un bon mariage pour cette demoiselle, puisque mon beau-frère avait 1,500,000 francs, je lui répondis: « M. Damiron aurait encore le double de fortune, cela n'empêchera pas que votre cousine, M^{lle} Tixier, ne soit une fille sacrifiée. » Et cette opinion de ma part fut motivée sur ce que je savais, et avait la pensée que M. Damiron était un mauvais sujet et un homme de mauvaise foi. Ce qui m'a donné la certitude de ce que j'avance ainsi sur son compte, c'est sa conduite vis-à-vis de son père, pour le contraindre à faire une cession, lorsqu'il s'agit, en 1841, de relever son frère des mauvaises affaires qu'il avait faites, et éviter ainsi qu'il ne tombât en faillite. En outre, vis-à-vis de moi-même j'ai à lui reprocher de m'avoir dévalisé en faisant enlever de ma propriété, à Dénicé, et ce qui lui appartenait et ce qui ne lui appartenait pas, notamment un portail et une infinité d'objets appropriés au soufrage des vins.

La réquisition de M^{lle} Greppo.

D. M. Damiron est-il un homme d'un caractère difficile, emporté, et ne vous aurait-il pas, dans quelques circonstances, insulté? — R. Je le suppose: pour vous faire comprendre ce que c'est que cette famille, je vous dirai qu'une de ses sœurs, Mme Anier, m'a emprunté 200 francs, et je crois que c'est par son instigation qu'elle ne me les a pas rendus.

A la même réquisition.

D. N'est-il pas à votre connaissance que cela ait été une tactique de la famille Damiron d'animer M. Damiron contre sa femme? — R. Je le suppose: pour vous faire comprendre ce que c'est que cette famille, je vous dirai qu'une de ses sœurs, Mme Anier, m'a emprunté 200 francs, et je crois que c'est par son instigation qu'elle ne me les a pas rendus.

Ainsi, reprend l'avocat, M^{lle} Tixier était sacrifiée, et M. Damiron était un homme de mauvaise foi, et de mauvaise conduite.

Nous avons voulu avoir raison de ces calomnies; et, par une déclaration de la famille de M. Damiron, recueillie par un notaire, déclaration que je ne lis pas pour épargner vos moments, il est établi que M. Damiron a toujours été excellent pour sa famille et pour le sieur Motte en particulier, auquel il a rendu à diverses reprises des services pécuniaires, et que, outre que les imputations de ce dernier sont calomnieuses, diffamatoires et sans fondement, elles sont aussi le résultat d'une inimitié avengée et irréfléchie. Il résulte du même acte que M. Damiron n'a point contraint son frère à une cession de biens et qu'il l'a au contraire aidé dans ses affaires.

On avait dit encore que M. Damiron était dur pour ses ouvriers; il est constant, au contraire, qu'il conservait toujours les mêmes chefs d'atelier, et que, l'un de ces chefs étant décédé, M. Damiron a accepté la subrogée-tutelle des enfants de cet homme dont la veuve, grâce à la protection de M. Damiron, possède aujourd'hui une fortune de 150,000 francs.

Quant à M^{lle} Céline Tixier, elle avait eu le bonheur d'être élevée au foyer de la famille: elle n'avait pu puiser près de sa mère, femme respectable, et d'excellents principes; c'était une garantie pour l'avenir, un gage de bonheur pour le mari. Cependant, ces exemples, ces préceptes ne paraissent pas avoir heureusement été sanctionnés. Malheureusement, M^{lle} Tixier n'avait pas eu pour sa fille toute la surveillance nécessaire; elle avait été trop tolérante pour des écarts de conduite et de caractère qui pouvaient exercer sur l'avenir une fâcheuse influence. D'un autre côté, M^{lle} Tixier avait une imagination ardente, un esprit entier et dominateur, et, peut-être aussi une de ces organisations malades qui expliquent bien des fautes, si elle ne s'excusent jamais.

Quoi qu'il en soit, les rapports d'éducation, de fortune, les convenances de toute espèce semblaient devoir être les éléments d'un bonheur certain. Il n'en fut rien. Dès les premiers temps, le caractère bizarre, fantasque, emporté de M^{lle} Tixier se manifesta sans contrainte; elle avait, à chaque instant, des crises nerveuses qui la précipitaient par terre, des irritations sans cause, des violences inexplicables. Après quelques mois, M. Damiron se demanda s'il pouvait espérer le bonheur intime qu'il s'était promis.

Il pensa qu'un voyage pourrait apporter quelque adoucissement à ces vices de caractère; les époux partirent pour les bords du Rhin; puis vint la saison des vendanges; on se rendit à Pouilly-les-Feurs, chez M. Tixier, à Dénicé, chez un oncle: distractions inutiles! Les mêmes scènes, les mêmes violences inexplicables se renouvelèrent dans le sein de la famille. Ces scènes n'étaient pas accidentelles, elles se renouvelaient incessamment, les enquêtes l'ont prouvé; c'était un désordre moral, dont il fallait vérifier la cause. Était-ce une maladie ou un vice du cœur? C'est alors que quelques faits oubliés et en apparence indifférents prirent de la consistance dans l'esprit de M. Damiron.

L'avant-veille de la célébration du mariage, M^{lle} Tixier lui avait fait confidence de certains relations qu'elle avait eues, pendant un séjour à Noiretable, chez sa tante, avec deux jeunes gens; mais ceci avait été fait avec une telle ingénuité, la rivalité des jeunes gens avait si peu excité sa coquetterie de jeune fille, qu'il était impossible d'attacher à cela aucune importance; on ne pouvait pas blâmer des gens qui avaient trouvé que M^{lle} Céline Tixier était jolie; elle n'avait pas pu l'empêcher.

Mais ce qui n'avait point ému le futur infortuné le mari; n'y avait-il pas dans ces scènes, dans ce caractère intraitable, quelques regrets, quelques anciens souvenirs? Il n'y avait encore là qu'un simple soupçon. M. Damiron s'en ouvrit franchement à son beau-père.

Ici j'appelle l'attention sur un point qui a une extrême importance, encore que les premiers juges n'aient pas

cro devoir s'y arrêter; il s'agit d'une étrange comédie qu'il faut suivre dans son développement, pour y trouver des documents fort utiles sur la véracité de M^{me} Damiron.

M. Tixier, sur la communication de son gendre, se borna d'abord à protester de l'invariabilité des soupçons de ce dernier; puis, M. Damiron parti, M. Tixier interrogea sa fille, qui nia tout, et affirma que jamais il ne fut question avant son mariage d'amour ou de relations coupables, mais simplement de jeux fort innocents. Tout aussitôt M. Tixier écrit à M. Damiron la lettre suivante :

Pouilly-les-Feurs, 17 juillet 1843.

Monsieur,

J'ai hésité à vous écrire, mon âme, encore sous l'influence de la maladie, semblait reculer devant l'idée seule d'une justification qui n'aurait dû être provoquée par vous; car vraiment c'est le cas de le dire : J'ai trop vécu pour tant d'infamie.

En nous adressant à mon épouse et à moi vos tristes adieux, vous avez porté une accusation trop grave pour qu'elle ne fût pas convenablement relevée. Aussitôt que notre bien malheureuse fille a été capable de la supporter, nous avons exigé d'elle une explication sérieuse, surtout bien franche; sur ce que vous nous avez si nettement communiqué. Quoique nous soyons sous la funeste impression que vos injustes soupçons nous ont laissés, j'ai aujourd'hui le front couvert de rougeurs de ne pas les avoir repoussés avec toute l'indignation qu'ils méritaient.

Ah! Monsieur, si vous aviez des entrailles humaines, si votre cœur respire encore avec une certaine sensibilité, vous auriez tremblé en voyant la surprise de notre pauvre enfant et en entendant ses gémissements. Non, elle n'a jamais eu le défaut de mentir, et dans toutes ses paroles on voyait percer la vérité dans tout son éclat. Jamais les relations que vous avez si légèrement supprimées n'ont existé; jamais son cœur quoique aujourd'hui si fortement remué n'a été corrompu. Je le jure d'ailleurs sur mon âme et ma conscience, ces relations eussent été impossibles.

Il est vrai qu'elle est restée pendant un mois et demi, contre mon gré, chez sa tante; mais quelle est la demoiselle qui n'a pas visité sa famille? Elle était confiée à ma sœur, femme très vertueuse, elle n'a jamais un instant quitté sa cousine qui, certes n'a pas de mœurs suspectées par qui que ce soit; elles avaient la même chambre; jamais ma sœur ne les a perdues de vue. La personne dont vous nous avez entretenus allait dans la maison avant la venue de ma fille, elle a pu y retourner comme les autres voisins, mais jamais elle n'eût été dans le cas de se permettre un mot déplacé auprès d'une demoiselle, et même, malgré tout l'ennui qu'elle nous procure, assurément contre son intention, je suis encore assez juste pour que, l'ayant connue, je la croie très incapable d'avoir songé à une mauvaise action.

..... Il est faux que jamais personne m'ait parlé de cette liaison naissante. Il est encore faux qu'il y ait eu promenade particulière. Le soir, après son er, on alla se coucher; Céline était dans la même chambre particulière que M^{lle} Désirée. Nous avons passé seulement cinq jours à Villechaise, ou, le jour du baptême, il y eut au moins trente personnes. Ce jeune homme invité vint ce jour-là seulement, nous n'avons pas été assez fêtes que de le laisser seul avec Céline, qui n'a pas abandonné un seul instant la campagne.

Désirée me dit que ce monsieur avait paru distinguer sa cousine, mais qu'elle s'en était aperçue, et ne l'avait jamais laissée seule avec lui. Cette bonne personne me dit, sur un serment que je respecte, que je pouvais être parfaitement tranquille sous tous ses rapports. Mes craintes sur la confiance qu'elle m'inspire furent provisoirement anéanties. Je sentis pendant la nuit une vague inquiétude que je communiquai le lendemain à ma mère, qui me dit que j'étais trop rigoureux, que dans son jeune âge les messieurs causaient bien avec les demoiselles, sans qu'il y eût ni désordre ni mauvaise langue. Dans ma préoccupation j'eus avec ma sœur une explication particulière, dans laquelle je fus pour elle d'une sévérité qui vous prouvera ma véritable moralité. Je lui adressai mes reproches très durs d'avoir ainsi reçu un jeune homme, ayant des demoiselles dans sa maison. Elle me prouva que rien de mauvais n'avait pu avoir lieu, et je fus convaincu que Céline n'avait pas été un moment seule avec lui.

Céline nous raconta tout avec ingénuité et de la même manière qu'elle vous l'aura répété, avec cette seule différence que je pense qu'elle aura, avec sa tête aujourd'hui exaltée, augmenté la narration, pour vous inspirer quelque jalousie, pour savoir, dit-elle, si vous lui êtes bien attaché. Je dois vous dire que, pressée par mes questions, pour savoir s'il y avait eu correspondance, elle me dit, ce qui prouve sa sincérité, qu'il n'y avait eu de sa part qu'un chiffon de billet, et voici dans quelle circonstance : Dans le salon de Noiretable, les jeunes gens faisaient ce qu'on appelle des jeux innocents, et ne savaient plus à quel exercice se livrer, on proposa que chaque jeune homme adresserait un billet à une demoiselle qui mettrait ensuite réponse au bas. Cet individu, à son tour, adressa son billet d'abord à Désirée, qui mit au bas : « Je vous trouve charmant, je vous aime beaucoup, et je vous adore. » Avec son air railleur et son caractère, tout cela égaya et passa d'avantage. Quand le tour de Céline arriva, avec son regard à si vive, elle voulut surcroître sur les autres, et fit copier quatre lignes qu'elle avait lues sur un journal. Ce billet fut lu comme les autres, et l'assemblée ne parut pas y ajouter plus de conséquence; d'ailleurs on l'avait vu écrire et copier. Ce billet est regardé comme un enfantillage, une farce jouée publiquement.

Vous nous avez demandé compte de certaines lettres où l'on se tutoie (ce qui prouve les relations); mais notre fille souvient, sous les sermons les plus positifs, que jamais elle n'a écrit ce que ce misérable billet qui est en mon pouvoir, et que je suis prêt à vous remettre, parce qu'il ne signifie absolument rien; il n'est même pas question d'amour; c'est une pensée romanesque de journaliste enfin, et voilà tout.

M. Tixier termine sa lettre en rapportant une démarche qu'il a cru devoir faire auprès de M. le curé de Pouilly, dans le but de dissiper jusqu'à l'ombre du doute sur la conduite de sa fille. Ce vénérable ecclésiastique, écrit M. Tixier, me dit en plénant lorsque je fus connaître la vérité : « Votre enfant a été sans malice dans tout cela; elle m'a répondu avec l'ingénuité d'une bonne chrétienne; la pureté de son cœur n'a pas été atteinte un seul instant. Point de relations criminelles, point de souvenir fâcheux : c'est toujours un ange comme avant son départ de Pouilly. »

Ainsi, reprend M^{me} Marie, M. Damiron devait être bien rassuré. Mais M^{lle} Damiron vit bien qu'elle ne pourrait longtemps jouer ce rôle; elle fut entraînée à un aveu formel, qui démentait hautement la lettre de son père. Voici cette pièce, précieuse à plus d'un titre :

Aveu et repentir.

Voici la vérité toute entière. J'ai reçu de B... deux billets dans les mois de janvier de l'année 1841. Etant à Noiretable, je répondis au second un billet de six lignes à peu près. A quelques jours de là, j'acceptai de lui une baguette, lui promettant aussi un souvenir. Les jours suivants j'eus moi-même la faiblesse de couper une petite mèche de mes cheveux, que j'entourai d'une petite banderolle de papier sur laquelle j'avais tracé deux mots de mon propre sang... Oh! c'est affreux à révéler, n'est-ce pas? Elle me coûta un effort bien pénible, cette révélation, que par honte et par remords je voulais faire mourir quand moi; enfin, vous tu, je dis tout. Eh bien! si jamais tu apprends autre chose, ce sera une calamité atroce. J'ai reçu un troisième billet, le dernier, dans le courant de février, et je n'ai jamais répondu ni point reçu d'autre. Tu m'as tout pardonné hier, 29 juillet. Jamais je n'oublierai ta bonté, ta générosité à mon égard; tu m'as soulagé d'un grand poids. Ma reconnaissance durera toujours, autant que mon empressement à te plaire, toute ma vie. Mon âme, si je te trompe sur un seul point, que je cache la vérité, que tu l'apprennes jamais, ou que ma conduite présente ou à venir ne réponde pas à celle d'une honnête femme, eh bien! je consens à être traitée par toi avec toute l'ignominie et la vengeance possible. C'est moi, Céline Damiron, ta femme, qui te l'écris le 30 juillet, anniversaire de mes vingt ans.

Le 30 juillet 1843.

CÉLINE.

Si M. Damiron fût resté sous l'impression de la lettre de M. Tixier, il ne devait plus garder aucun soupçon; mais, après cet aveu précis, il pouvait craindre que M^{lle} Damiron n'eût pas dit toute la vérité. En effet, ses aveux à son père avaient été moins réservés. Nous en trouvons la preuve dans une lettre adressée par M. Tixier à sa fille, à la date du 3 mars 1844, et à laquelle nous empruntons les passages suivants :

Pouilly-les-Feurs, 3 mars 1844.

La lettre que tu m'écrivis dans le mois d'août dernier contenait une si triste révélation pour moi, qu'elle me plongea dans la plus vive douleur. Quand j'appris que par ta faute déjà cette nouvelle, ignorée de tes père et mère seuls, était répandue dans tout le Beaujolais, je pris la ferme résolution de tout abandonner à la Providence et de ne jamais m'occuper de son contenu, puisque les assertions les plus hideuses accompagnaient la divulgation de ce misérable secret, que tu aurais dû renfermer dans toi-même, si tu avais eu quelque jugement.

..... En novembre, je fis une réflexion différente, qu'en ma qualité de père je devais avoir une connaissance exacte de ce qui s'était passé dans ce malheureux voyage de Villechaise, entrepris bien contre ma volonté, et enfin savoir toute la vérité, car on ne consent point dans une honnête famille à se laisser ainsi avilir sans une culpabilité réelle....

M. Tixier explique alors qu'il a dû faire une démarche auprès du sieur Arthur B... et il en rapporte ainsi le résultat :

..... Il t'a écrit deux lettres après les déclarations verbales et les deux billets que tu connais; mais, il le dit bien, tu n'as pas répondu. Il jure sur son âme et sa conscience (ce qui est le principal) que jamais aucune relation contraire à la plus pure chasteté n'a eu lieu entre vous....

S'occupant ensuite de la restitution des gages d'amour échangés, M. Tixier continue ainsi :

..... Pour te prouver bien la vérité, voici en quoi ils consistent : 1^o une mèche de cheveux tressée, entourée au milieu d'un petit chapelin en perles bleues, séparé au milieu; 2^o un autre petit billet de deux pages environ carré, et contenant ce que tu m'as dit avoir copié sur un journal; 3^o la prière du *Memorare* écrite en français, au bas Céline Tixier et derrière : On vous recommande de réciter cette prière tous les jours; le tout est enveloppé ensemble et lié par un petit cordon bleu. Tous ces objets, excepté le *Memorare* et le chapelin, ont été immédiatement jetés au feu, et j'aurais bien voulu voir consumer avec eux tous les ennuis et les chagrins qu'ils ont produits.

Cette lettre se termine par des exhortations et des conseils. Nous y remarquons les lignes suivantes :

..... Il ne faut pas non plus croire que tout soit perdu. Tu es très légère, imprudente, la flatterie et le mensonge t'ont égaré un instant, mais tu n'est point, comme on l'a dit à Démeé et ailleurs, déshonorée. Offre au Seigneur ces mortifications, mais point d'humiliations pour ce qui n'est point, je te le souffrirai jamais. Prends le rang que ma position sociale a marqué pour toi. Plus de ces crises qui seules feraient croire à nos adversaires que tu conserves le plus léger souvenir de cet homme qui pour toi est si méprisable.

Quelle était donc, dit l'avocat, la nature des révélations faites à M. Tixier, de ces assertions qu'il qualifiait de hideuses, de ce secret qu'il appelait misérable? Il y avait loin de là à la lettre de M. Tixier à son gendre.

M. Damiron n'eût plus de doutes; on avait voulu lui donner le change par une ingénuité de comédie, et, pour lui ôter toute inquiétude, le père, lui aussi, jouait l'indignation. M^{lle} Tixier, au reste, blâsée sur tous les faits, paraissait se préoccuper médiocrement des reproches de son père. C'est ce qu'on peut indiquer de la lettre suivante que M^{me} Tixier adressait, à cet égard, à sa fille le 23 mars :

Pouilly, le 23 mars 1844.

..... Je ne sais pas si tu es devenue insensible, je trouve que la réponse que tu as faite à ton père n'est guère en rapport avec la lettre qu'il t'avait écrite. Si tu l'avais bien sentie, tu lui aurais demandé le pardon que tu devais demander à un père que tu as tant offensé, tu lui aurais témoigné avec humilité ta reconnaissance....

..... Tu ne lis peut-être pas mes lettres; c'est étonnant comme Paris change ton caractère. Quand tu auras 23 ans, et que tu jetteras un regard sur tes années de folies, que penserai-tu de toi? Je t'engage, ma chère amie, à bien réfléchir avant d'agir, avant de parler. Sois prudente, chaste et pure dans toutes tes actions. Que la pudeur et la modestie t'accompagnent toujours; c'est ce qui fait le charme de notre sexe et ce qui nous fait rechercher par nos maris. Je suis assurée que tu as déjà oublié les bons conseils de ton curé de Saint-Etienne; tu es ceux de ton oncle qui peuvent les remplacer, si tu sais en profiter. Pendant l'absence de ton mari, sois bien réservée; ne reçois pas de jeunes gens, je t'en prie....

Ces derniers mots, reprend M^{me} Marie, se rattachaient à d'autres faits, qu'il faut maintenant raconter.

Les époux étaient venus habiter Paris. M. Damiron ne s'absentait que pour ses affaires, et cependant on lui a fait un reproche de ces absences. M^{me} Damiron recevait alors des jeunes gens; M. Damiron recueillait sur ces visites des renseignements peu flatteurs pour lui et pour la moralité de sa femme.

Le 20 juillet 1845, M. Damiron, inquisiteur par ces bruits, arrive à l'improviste à sa campagne, fait ouvrir un secrétaire et trouve dans un petit registre : 1^o une copie de la main de M^{me} Damiron de divers billets et pièces de poésies qui lui ont été adressés par Arthur B...; 2^o le brouillon d'une lettre écrite par M^{me} Damiron à M. Arthur depuis le mariage.

Voici d'abord le texte des deux billets que M^{me} Damiron avait copiés et qu'elle conservait si précieusement :

Tu ne l'aimeras, n'est-ce pas, jamais; je le déteste, il a osé t'écrire. (Allusion au rival de M. Arthur.)

Tu vas partir, Céline.... je ne te verrai plus... jamais peut-être. A cette affreuse pensée mes yeux se mouillent de larmes pour la première fois depuis longtemps, depuis que j'ai quitté ma mère. Qui me dit qu'une fois loin de la pauvre Auvergne, tes jeux, tes compagnes ne te feront point oublier bien vite ton pauvre Arthur! Rassure moi d'un mot, d'un souvenir, une tresse, ce que tu voudras. Je te mets un : bague : elle est pure de tout contact. Que cet échange soit saint et sacré pour nous. Ne la mets pas à ton doigt ici, dans la crainte que l'on ne s'en aperçoive. Je charge tes broderies de te faire ressouvenir de moi dans le recueillement du travail; une pensée pour Arthur quand tu auras à tes pieds les pantoufles grises, regarde quelquefois les points grilloillés qui sont près d'une fleur lilas.

Adieu, Céline.

ARTHUR.

Comme on le voit, il est bien question là de la tresse de cheveux et de la bague dont parlent les lettres déjà connues. Le jugement a appelé ces déclarations-là des légèretés, des folies de jeunesse; c'est une tolérance admirable, il faut en convenir.

Mes baisers les plus tendres et les plus purs. Comment te dirais-je mon amour à toi, qui viens de le sceller pour moi de ton sang. Je ne m'attendais pas à autant de bonheur. Nos deux cœurs sont unis à jamais, Céline! Mais que cet amour que tu ressens pour moi aujourd'hui ne devienne pas pour toi une charge lourde et pénible. Non, ma bien aimée, si tu dois passer dans les bras d'un autre, laisse-moi souffrir seul. Je saurai supporter ma peine. Mon âme a trop d'amour, ma tête et ma raison s'égarent.

Adieu, Céline.

ARTHUR.

Cette prose était accompagnée de quelques vers, que M. Arthur avait fait précéder d'une strophe de Victor Hugo.

Voici l'œuvre et la citation :

A MA CÉLINE, 1841, 10 JANVIER.

Laisse-toi donc aimer! Oh! l'amour, c'est la vie. C'est tout ce qu'on regrette, et tout ce qu'on envie. Quand on voit sa jeunesse au couchant décliner. Sans lui rien n'est complet, sans lui rien ne rayonne. La beauté c'est le front, l'amour c'est la couronne; Laisse-toi couronner!

Puis M. Arthur continue, livré à ses seules inspirations :

Céline, amante fortunée, Viens à jamais dans mes bras enchaînée; Donne tout, ne refuse rien. Céline, amour est mon complice; Mon cœur tressaille en s'approchant du tien; Encor je sens avec délice Mon cœur brûlant palpiter sous le tien, Dans mes transports avides, Boire l'amour sur tes lèvres humides. Oh! ton haleine a coulé dans mon cœur; Des voluptés elle y porte la flamme; Aimable objet de mon tendre feu, Dans un baiser reçois toute mon âme.

Que ne puis-je te dire, ô ma bien-aimée, mon cœur sur ton cœur, ma bouche sur ta bouche, et mes yeux dans tes yeux : Ton amant qui t'aime,

ARTHUR.

Je dirai maintenant aux rapides années : Coulez, coulez, je n'ai plus à veiller.

M. Damiron prit copie des billets, et laissa les originaux. A son retour, informé de ce qui s'était passé, et la cause n'est pas surprenante, car le mari ne s'était pas caché, M^{me} Damiron court à son secrétaire, et brûle les originaux. Les adversaires en triomphent, mais leur triomphe sera de courte durée; les copies ont été déposées chez notaire, et le doute n'est plus permis. Il y a quelque chose de mieux. En 1845, M^{me} Damiron écrivait à M. Arthur la lettre suivante, dont le brouillon fut aussi trouvé, à côté des autres lettres, le 20 juillet 1845. Voici cette nouvelle épître :

Saint-Etienne, 13 juillet.

Arthur de mon cœur, Je t'aimais trop dans mes jeunes années, mais las! l'intérêt de l'argent, l'amour de cet or qui cause la séparation de nos deux cœurs, a causé tous nos maux! Quand je vois les malheurs et les chagrins qui accompagnent ce bien-être qu'un autre me prodigue, ah! je regrette bien souvent d'être née dans la richesse, différence qui ne peut remplir mon âme et qui ne me permet plus de trouver de quoi combler mon cœur....

Quant à cette lettre il n'y a pas d'équivoque possible; le fait n'a pas été nié, mais on a cherché à l'expliquer. M. Viennot, prêtre, oncle de M^{me} Damiron, a donné à cet égard dans l'enquête les éclaircissements qui suivent :

D. Etant à St-Etienne, en juillet 1843, j'ai reçus-vous point communication, par M. Damiron, d'une copie de lettre commençant par ces mots : Arthur de mon cœur, que M. Damiron disait avoir écrit par sa femme; et sur des renseignements par vous faites à M^{me} Damiron, en raison de cette lettre, M^{me} Damiron n'avoua-t-elle pas qu'elle avait écrit cette lettre en l'absence de son mari? — R. Je me souviens qu'effectivement M. Damiron me montra, à St-Etienne, un écrit de sa main; je ne puis pas préciser si c'était une copie de lettre ni quels en étaient les termes. Je me rappelle très bien cependant que M. Damiron, faisant en ma présence des reproches très-sévères à sa femme sur ce qu'elle avait écrit cette lettre, elle répondit : Oh! tu attaches bien de l'importance à des expressions que j'ai copiées de lord Byron, et que je n'ai envoyées ni ne veux envoyer à personne; et au moment même elle courut chercher un volume de lord Byron, qu'elle nous apporta.

D. M^{me} Damiron ne dit-elle pas que le jeune homme auquel cette lettre était destinée était à plus de cent lieues, et qu'elle l'avait écrite dans ses moments d'ennui? — R. Non. Je viens même de dire, et je me le rappelle de la manière la plus positive, que M^{me} Damiron, lorsque son mari lui reprochait en ma présence d'avoir écrit cette lettre, répondit que cet écrit n'était destiné à être envoyé à personne.

D. Est-il à votre connaissance que M^{me} Tixier, votre nièce, ait eu quelques inclinations avant son mariage avec M. Damiron, ou qu'elle ait dû se marier à ce que quelque autre avant ce dernier? — R. Je n'ai jamais entendu dire que par M. Damiron, en 1844, que ma nièce ait eu une inclination avant son mariage. Mais il est à ma connaissance que son mariage était presque arrêté avec M. Richard fils, de St-Chaumont, qu'elle ne connaissait nullement.

D. N'avez-vous pas écrit à M. Damiron, la veille de son départ de Paris, en 1843 ou 1844, pour le prier de venir prendre connaissance d'une lettre de M. Tixier père, dans laquelle celui-ci annonçait que Arthur Bidot avait renvoyé tous ses gages d'amour, et ne lui donnait-il pas la lettre d'Arthur Bidot? — R. Je me souviens, en effet, maintenant, que M. Damiron m'ayan, dans ses plaintes contre sa femme, parlé, en 1843 ou 44, lorsque j'étais à Paris, d'une prétendue intimité qui avait existé, disait-il, entre sa femme et un jeune homme nommé Arthur, j'écrivis à M. Tixier, pour lui demander quelques explications sur ce sujet de plainte de M. Damiron. Quelques temps après, je reçus de M. Tixier une réponse contenant une lettre de ce même jeune homme, que je communiquai à M. Damiron, suivant le désir même qui m'en était exprimé par M. Tixier. Autant que j'en ai gardé le souvenir, la lettre de ce jeune homme contenait l'aveu qu'il avait effectivement aspiré à la main de ma nièce, mais elle attestait qu'il n'avait jamais eu rien à se reprocher dans ses rapports avec elle.

D. Pendant votre séjour à St-Etienne et lorsqu'il était question de la copie de lettre dont il a été parlé plus haut, M^{me} Damiron n'avoua-t-elle pas que les copies de vers passionnés adressés par Arthur, et dont M. Damiron vous donna à lire une copie qui lui avait été adressée antérieurement par ce jeune homme, elle les avait écrits de mémoire? — R. Ces faits sont trop graves pour que je n'eusse pas conservé le souvenir, s'ils avaient eu lieu; mais je déclare très positivement que je ne me souviens de rien de semblable, sauf de l'écrit de lord Byron, dont j'ai parlé tout à l'heure, et qui est seul resté dans ma mémoire.

Il résulte bien de cette déclaration que M^{me} Damiron a confessé avoir écrit cette lettre à M. Arthur : cet *Arthur de mon cœur*, comme elle l'appelle, est bien celui avec lequel elle eut des relations avant son mariage; et si on vient nous dire que c'était une copie faite de fantaisie dans un volume de lord Byron, je demande qu'on me produise l'ouvrage lui-même, et qu'on me prouve que lord Byron a jamais tracé pareil billet pour un autre Arthur.

Toutes ces découvertes avaient prodigieusement ébranlé la confiance de M. Damiron. Un peu plus tard, en 1845, à Paris, l'inconduite de sa femme devint un fait de notoriété dans le quartier qu'elle habitait; M. Damiron dut se demander si elle ne continuait pas ses intrigues; des explications eurent lieu en présence de M. Tixier; les assiduités blâmables dont se plaignait le mari furent avouées, mais on leur donna une couleur innocente; il n'y avait, cette fois encore, que la confession de la moitié de la vérité. Enfin pourtant les révélations furent de telle nature que l'hésitation n'était plus permise.

Le 25 mars 1846, M. Damiron forma sa demande en séparation de corps. M^{me} Damiron a formé une demande reconventionnelle aux mêmes fins, le 9 mai 1846.

M^{me} Marie donne ici lecture des faits articulés par M. Damiron. Cette articulation rappelle les relations de M^{me} Céline avec M. Arthur, ses aveux à cet égard, les scènes de violences qu'elle faisait, en l'absence de son mari, de ses jeunes gens; sa résistance pour l'accompagner à St-Etienne.

A l'exposé de scènes violentes, d'accès de désespoir, de volontés dominatrices de la part de M^{me} Damiron,

la requête ajoute qu'une nuit elle tenta d'étrangler son mari; elle ajoute encore que la continuation des relations découvertes d'une nouvelle lettre de poésies amoureuses à la plume de M. Arthur; qu'elle recevait du sieur Halphen, voisin de sa demeure, rue Lepelletier, des fleurs et des rendez-vous; qu'elle se montrait souvent à sa fenêtre, dans une toilette incomplète, aux regards de son frère, qui lui-même n'avait pas toujours une tenue avouée par la décence; qu'enfin les choses étaient arrivées au point que les voisins la regardaient comme une femme entretenue.

De plus, M^{me} Damiron recevait des lettres de rendez-vous : il en a été trouvée une dans sa voiture. Elle avait, avec ses amans, elle avait laissé prendre les familiarités les plus inconcevables à son cocher, qui s'enfermait avec elle dans le boudoir, ou causait avec elle assis sur le perron du jardin, ou même se tenait dans la voiture à côté d'elle, au lieu de conduire sur le siège.

Enfin M^{me} Damiron tenait les propos les plus inexplicables; tantôt : « Si j'ai une fille, je ne la marierai pas; j'aime mieux la voir fille publique que mariée; » tantôt : « Si je deviens veuve, je me ferai châteline et j'aurai des amans; » tantôt enfin elle disait que lorsqu'il lui prenait des crises nerveuses « elle avait eu souvent l'intention de tuer son mari. »

Tel est le sommaire des articulations de M. Damiron. Ces faits, ajoute M^{me} Marie, étaient, sans contredit, péculiers; et la preuve en fut ordonnée par jugement du 22 août 1845.

De son côté, M^{me} Damiron se déclarait parfaitement innocente, et accusait son mari d'une jalousie frénétique; par exemple, disait-elle, « lorsqu'à la campagne il entendait les cris des hiboux et des grenouilles, il prenait ces cris pour des signaux faits par des amans. » Il courait la nuit, en chemise, après les amans de sa femme, etc., etc. — Toutes ces fables avaient pour objet de faire croire que l'imagination de M. Damiron le portait à tout croire; puis M^{me} Damiron se plaignait d'avoir été négligée par son mari, qui faisait de trop fréquentes absences.

Des enquêtes et des contre-enquêtes formidables ont eu lieu à Paris, à Lyon et à Villefranche : 178 témoins ont figuré. Je vous épargnerai les lectures les plus possibles.

Enfin, le 11 décembre 1847, le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

« Le Tribunal, » En ce qui touche la demande de Damiron : » Attendu que les faits articulés au mariage ne peuvent pas être des griefs de séparation et doivent être dès lors écartés du procès; » Attendu qu'il n'est de même des crises nerveuses qui auraient amené des actes d'irascibilité; » Que ces faits et ces actes ne peuvent être pris en considération, puisqu'ils ne seraient pas volontaires et prouveraient d'un état de maladie; » Attendu que des enquêtes de Damiron et des documents par lui produits ne résultent pas la preuve d'excès, sévices ou injures graves ou d'adultère; » Attendu que les documents sur lesquels il est particulièrement insisté ne constatent que des actes de légèreté, d'étourderie et d'inconséquence, qui peuvent être attribués en partie aux fréquentes absences et à l'insouciance du mari, mais n'établissent pas qu'il y ait eu violation de la foi conjugale ou injure grave; » En ce qui touche la demande de la dame Damiron : » Attendu que les faits articulés à l'appui de cette demande ne sont pas prouvés, mais attendu qu'il est constaté que les articulations d'adultère formulées par le mari et non prouvées, comme il est dit ci-dessus, sont au plus haut degré vexatoires pour la femme, notamment en ce qui concerne ce qui se serait passé rue du Colysée et avec Guillou; » Qu'il faut ainsi considérer comme gravement injurieuses pour la dame Damiron les investigations faites pour arriver à la constatation des faits prétendus de la rue du Colysée, à la direction donnée à l'enquête pour ce qui est relatif à Guillou, dont il résulte bien clairement que ce ne sont pas seulement des familiarités que le mari entendait reprocher à sa femme, mais qu'il l'accusait et voulait la convaincre d'adultère avec ce cocher; » Débouté Damiron de sa demande, et faisant droit sur celle de M^{me} Marie, la déclare séparée de corps et de biens. »

Ainsi, on concède que M^{me} Damiron est d'une grande violence de caractère; seulement on l'excuse par une sorte d'affection malade, qui serait un malheur, et on lui fait un grief de séparation. On ne nie pas, ce serait impossible, en présence surtout des enquêtes, les relations avec Arthur, avec Halphen et autres, mais on les qualifie de légèretés, d'imprudences, d'étourderies; non-seulement à cet égard l'adultère n'est pas prouvé, mais il n'y a pas même injure grave dans la conduite du mari. Les relations avec le cocher Guillou ne sont pas établies, et dès lors le Tribunal ne saurait se montrer, et il se montre indulgent pour sa femme; le mari, lui, est jugé coupable d'une injure grave, et la séparation est prononcée contre lui.

Qu'ai-je maintenant à prouver? que les faits articulés par M. Damiron sont établis depuis ceux qui concernent Arthur jusqu'à ceux relatifs à Guillou, et que, s'ils ne prouvent pas l'adultère, ils constituent du moins une injure grave pour l'honneur du mari. Je n'attacherais pas grande importance aux torts de caractère qui sont démontrés par les dépositions des témoins, s'ils n'étaient, à mes yeux, la preuve non de l'affection malade dont on a parlé, mais de ces sentiments contraires qui seuls peuvent expliquer l'état perpétuel d'irritation de celle qui les éprouvait.

Voyons à cet égard les indications qu'offre la correspondance des époux dès les premiers temps du mariage. M. Damiron écrivait à sa femme le 12 juillet 1843 :

Lyon, 12 juillet 1843.

Je t'ai laissée hier, ma pauvre amie, dans un désespoir grand et toute la famille si attristée, que je serai inquiet jusqu'à ce que je aie une lettre de toi qui m'annonce que le mal est un peu parti.

Céline, en te livrant au désespoir si souvent, tu dois penser combien tu fais de peine à tout ce qui t'entoure et surtout à ton mari. Tâche de faire un grand effort sur toi pour te maîtriser, et si tu es quelque chagrin ou inquiétude occasionnée par moi, confie-les à ta mère, si tu n'oses me le dire toi-même. Une mère doit être la meilleure amie de sa fille, et celle-ci ne doit pas avoir une seule pensée de voir le chagrin chez sa mère un bien grand bonheur que de voir le chagrin chez sa fille! Vous combien nous serions heureux avec le mal de nous réjouir, et cela nous est si facile; il ne s'agit que de nous rassurer un peu.

Réfléchis bien à tout ce que ton mari a écrit depuis qu'il est avec toi, et peut-être que tu te diras qu'il mérité qu'on ne le fasse pas de la peine. Aussi oublie-t-il le passé pour venir à nous au calme devant nous.

Les amours insatiables et auxquels il faut toujours de nouveaux plaisirs, les personnes qui sont malheureuses de toutes ces teintes de ce désordre, c'est toujours par leur fautes, et non par les pareseux, les matérialistes, les luxurieux, et gens qui ne raisonnent pas et qui s'abandonnent à tout ce que leur imagination leur présente d'agréable, sans s'inquiéter s'ils font mal ou s'ils sont réprochés par la société.

Comme à cette époque on n'avait point encore imaginé ce beau système de demande reconventionnelle fondée sur la jalousie déraisonnable du mari, voici quelle fut

Voir le SUPPLEMENT.

sation qui descend jusqu'au dernier degré de l'infamie.

En première instance, nous avons cru que les autres faits par nous articulés prouvaient, sinon l'adultère d'une manière inévitable, du moins des relations si compromettantes pour l'honneur du mari, et non de simples légèretés comme l'ont dit très légèrement les premiers juges, que la séparation devait nécessairement s'ensuivre; point du tout : les relations avec MM. Arthur, H... et tant d'autres, n'ayant pas paru coupables, et celles avec Guillon ayant aussi été mises hors du débat, on a trouvé là une injure grave pour la femme, à laquelle on a concédé cette séparation sur sa demande.

Aujourd'hui donc, la réserve n'étant plus possible, interrogeons les enquêteurs.

Pelletier a su ce qu'on disait des rapports avec M^{me} Damiron avec son cocher; la femme Pelletier a vu ce cocher dans la voiture avec M^{me} Damiron; elle l'a vu un jour que le cheval ayant pris les mors aux dents, un accident grave faillit arriver à l'un et à l'autre. Deux fois M. Anfray a vu M^{me} Damiron, accompagné par Guillon, seule, à pied, sur les neuf ou dix heures du soir.

Le fait, ainsi démontré, prend encore plus de consistance par d'autres témoignages qui le corroborent. Il est donc bien entendu que, dans ses promenades, M^{me} Damiron recevait dans la voiture même, qui avait un siège au dehors, le cocher Guillon; aussi la voir était si mal conduite, on s'était oublié un jour à tel point qu'un accident eût pu survenir. M^{me} Damiron a rendu compte de son mari, mais toujours sans parler de la manière dont la voiture était conduite, de l'introduction de Guillon à côté d'elle, ni de leurs communes distractions.

La nature des relations avec Guillon est encore mieux précisée dans les enquêtes.

Ainsi Condamin affirme que Guillon lui a dit qu'il avait eu des relations avec sa maîtresse; qu'il avait reçu plusieurs lettres d'elle, et qu'il lui en avait écrit une de trois ou quatre pages.

Perny et Bertaut étaient présents à cette déclaration, ils en déposent, et ce dernier dit que Guillon ajouta : qu'il accompagnait le soir fort tard sa maîtresse à travers les vignes et les prés, qu'il éteignait alors la lanterne, et qu'il restait ensuite à la maison, faisant canapé avec M^{me} Damiron dans le salon jusqu'à une heure du matin, le tout pendant l'absence de M. Damiron.

Bertier a su les mêmes choses de Guillon. Dans toutes ces dépositions, nous voyons l'aveu positif de Guillon, qui se vantait d'être l'ami de M^{me} Damiron. La conséquence à en tirer, c'est qu'il faut croire à ces dépositions, ou prouver qu'elles sont le résultat de la subornation; pour nous, nous disons que le mensonge est du côté de ceux qui ont voulu révoquer des témoignages si positifs.

Par exemple, je ne suis nullement surpris que Guillon et sa femme démentent non-seulement le fait d'adultère en question, mais même tous les autres actes qui ont fait suspecter la conduite de M^{me} Damiron.

Guillon a dit en substance : « Je n'ai pas tenu les propos que m'impute Bertaut... M. Damiron m'a offert d'abord 100 fr., ensuite 5,000 fr. pour dire ce que j'avais remarqué sur la conduite de sa femme; je n'ai rien accepté. Il dit alors qu'il savait qu'on m'avait vu dans la voiture en compagnie de Madame, j'ai dit que j'avais toujours été sur le siège, à la place de cocher. Il m'a menacé de me faire du tort. »

J'ai dit à Bertaut et à Condamin que M. Damiron m'accusait de relations coupables avec sa femme, ce qui était faux; je n'ai jamais eu de correspondances avec M^{me} Damiron, et je ne me suis jamais écarté du respect que je lui dois. Nous verrons, ajoute M^{me} Marie, qui a offert et donné les cinq mille francs dont parle Guillon. J'ai à peine besoin, quant à présent, de faire remarquer l'in vraisemblance de la déclaration quant aux offres, d'abord de 100 fr. et ensuite de 5,000 fr., attribuées à M. Damiron.

La femme Guillon, autrefois cuisinière avant son mariage chez M^{me} Damiron, où Guillon était alors cocher, fait une déclaration conforme, cela se conçoit. Elle n'a rien vu, pas même ce qui frappait les yeux de tous les voisins; elle était bien intentionnellement aveugle. Couturier, concierge, a dit que Bertaut lui avait confié que pour se venger de Guillon, qui l'avait fait arrêter, il irait tout révéler à M. Damiron, et que malgré les efforts de la couturière pour le dissuader de cette démarche, Bertaut répondit : « C'est égal, le calembourg est bachelé. » Plus tard Bertaut rendit compte de sa démarche chez M. Damiron, ajoutant que ses deux témoins disaient comme lui. « Du reste, ajoute Couturier, Guillon ne m'a dit que du bien de M^{me} Damiron. »

Voilà les trois témoignages qu'on invoque pour infirmer le propos tenu par Guillon. Il faut maintenant répondre par d'autres dépositions. Brel a dit : « Un nommé Louis, que je connaissais sous le surnom de Lyonnais, est venu, un jour du mois de mai dernier, me dire qu'il désirait acheter un fonds; qu'il ne savait pas ce qu'il devait faire; qu'on lui parlait d'un bureau de tabac. J'avais à ce moment affaire à l'administration des contributions indirectes, au sujet d'un procès qui m'avait été fait pour des cartes. Louis m'accompagna; chemin faisant, il me dit qu'il ne savait pas s'il devait demander un bureau de tabac ou une place aux chemins de fer; mais que l'un lui serait aussi facile que l'autre, parce que M. Tixier, père de M^{me} Damiron, était très lié avec M. Sauzet, le président de la Chambre des députés. Je lui donnai le conseil de demander un bureau de tabac. Louis m'attendit pendant que j'étais aux contributions indirectes, et ensuite nous nous séparâmes. »

Condamin a su par les époux Couturier que M. Tixier avait eu des rapports avec Guyon, qu'il lui avait promis 1,000 fr. si M^{me} Damiron réussissait. Depuis, les époux Couturier ont démenti ce qu'ils avaient dit. Couturier a ajouté que, s'il était bien maintenant avec Guillon, c'était dans l'intérêt de M^{me} Damiron.

Lherminaux : « J'ai su que Guillon avait fait arrêter Bertaut, et Guillon me dit que Bertaut avait été dans une maison publique, où on lui avait pris son argent et où il avait pris des effets. Plus tard, Guillon m'a dit que son ancienne maîtresse (M^{me} Damiron) allait remonter sa maison, et qu'il espérait bien y rentrer. Quand il parla de l'arrestation de Bertaut, il dit que celui-ci le gênait. »

Mallon : « Il y a environ deux mois, je suis allé chez les époux Couturier; la femme me dit que M^{me} Damiron était venue un jour les trouver et dire qu'elle n'était pas ce pour quoi son mari voulait la faire passer; que, si elle gagnait son procès, elle se retirerait dans un couvent. La femme Couturier m'ajouta que Louis, le cocher, était présent, qu'il se plaignait de ne rien faire, et que M^{me} Damiron lui dit : « Dix mille francs vous feraient-ils plaisir? »

Après de telles explications, un résumé n'est pas même nécessaire; nos témoignages restent désormais au procès, et le fait Guillon n'est que trop établi. Parlera-t-on de subornation? Voyons à quel côté sera allé le vent ?

Guillon ne sa gênait nullement pour parler de M. Tixier comme d'un protecteur; il parle de ses rapports et de ses espérances : tantôt c'est une somme de 15,000 fr., tantôt c'est une place que lui fera obtenir M. Tixier, appuyé lui-même par un personnage considérable.

On nous dit : Mais votre témoin Bertaut a été condamné pour vol, soit; mais d'autres témoins ont tenu le même langage que lui.

Allons plus loin; après le jugement rendu, Guillon s'est présenté chez M^{me} Damiron, qui lui a offert 5,000 fr. Elle ne les avait pas comptant, elle lui en a fait un billet. Quelques jours après, mécontent de la forme du titre, Guillon demande une reconnaissance, la reconnaissance est souscrite par M^{me} Damiron. Un peu plus tard, il veut être payé sur le champ, sans attendre le délai de deux ans inscrit dans le titre; c'est la femme Guillon qui va faire cette réclamation, et M^{me} Damiron se transporte auprès de Guillon, et lui paye en argent, en or et en billets la somme de 5,000 fr.

D'un autre côté, Couturier, qui avait fait semblable visite intéressée à M^{me} Damiron, en avait obtenu, non pas 3,000 fr., ses services étaient moindres, mais 2,000 francs.

Voilà des faits dont nous nous croyons sûrs, et nous demandons l'autorisation de les prouver par une enquête, si cette preuve n'est déjà abondamment faite.

En effet, après avoir payé, M^{me} Damiron a porté plainte pour extorsion de titre, plainte assez difficile à comprendre, car, s'il y avait eu extorsion, elle n'aurait pas payé; une instruction a eu lieu, la Cour pourra se la faire représenter.

Guillon, interrogé, prétend qu'il n'a rien extorqué, la femme

Guillon répond que si les 5,000 fr. ont été donnés, c'est qu'il s'agissait d'un secret important qui avait été surpris et que je n'indique pas ici, parce que la Cour pourra vérifier le fait dans le dossier criminel. Tout à coup, arrive une lettre de Guillon qui déclare abandonner le titre, et le désistement de M^{me} Damiron qui indique qu'une transaction a été opérée.

Expliquons ces rapports entre M^{me} Damiron et les principaux témoins de son enquête.

Guillon avait dit que M^{me} Damiron lui avait offert 5,000 fr.; point du tout, cette somme lui avait été offerte et payée par M^{me} Damiron. Il y a là-dessus un détail assez singulier. M^{me} Damiron consentait bien à renoncer au bénéfice du terme; mais les fonds lui manquaient en partie, lorsqu'elle reçut la visite d'un jeune homme se disant avocat, qui lui offrit un prêt de 1,000 fr.; M^{me} Damiron accepta et porta la somme à Guillon. Il n'y a donc ni extorsion ni possibilité de plainte, quand on a ainsi payé, sur la consultation d'un avocat.

Est-ce que M^{me} Damiron aurait appris que son mari était sur la trace de ces faits? Aurait-elle voulu faire prendre pour un délit de la part de Guillon une remise de fonds qui n'avait été que le prix d'un mensonge? Serait-ce là une de ces comédies qu'elle sait si bien jouer? Quoi qu'il en soit, Couturier et Guillon ont vu que leur réputation et leur liberté couraient des risques; ils se sont défendus. M^{me} Damiron a reculé, elle a transigé. Une transaction l'aurait dit si elle n'était victime de la calomnie, et quand elle avait articulé l'extorsion de titre et l'extorsion de titre. Une pareille transaction suffit pour la condamner : elle ne pouvait reculer sans se déshonorer.

Maintenant, l'adversaire est-elle bien venue à parler de la complaisance de nos témoins? Non, les témoins subornés sont de son côté.

En présence de ces faits, n'ai-je pas le droit de revenir sur le fait Arthur, qu'on dit antérieur au mariage, et qui, s'il se réduisait à cette époque, constituerait seulement un malheur pour le mari, mais qui, en effet, a une bien autre portée, puisque, depuis le mariage, M^{me} Damiron lui écrivait la lettre de 1845, *cher Arthur de mon cœur*, lettre qu'on a, chose incroyable, essayé, mais en vain, de nier, comme si son existence n'était pas attestée par tous les témoins, notamment par M. Viennot!

Je viens maintenant à l'exposé de l'étrange conduite de M^{me} Damiron depuis le procès. Son domicile avait été fixé d'abord rue Vivienne, ensuite rue de la Boule-Rouge, et cependant, tout en prenant, dans les actes de procédure qu'elle signifiait, son domicile dans ce dernier rue, elle s'était transportée rue Saint-Victor, n^o 22, où, pour la trouver, il fallait même aller s'adresser, avant tout, au domicile d'un sieur Chavanne, auquel on renvoyait les visiteurs, rue des Francs Bourgeois-Saint-Michel.

N'ai-je pas le droit, messieurs, de conclure désormais que ces violences de caractère, cette inconduite permanente, sont tout autre chose que les légèretés, les imprudences, les étourderies, que le Tribunal, après les avoir qualifiées avec cette indulgence, va jusqu'à excuser par les voyages, les absences ou les négligences de M. Damiron.

D'abord, je dirai que les faits sont tels qu'ils auraient fait comprendre de la part du mari jusqu'à des violences. On nous répond que c'est la jalousie qui nous aveugle; on se plaît à supposer que M. Damiron, pour écarter les amans de sa femme, tirait des coups de fusil par la fenêtre, ou qu'il prenait pour des signaux d'amans les cris des hiboux et des grenouilles à la campagne. On l'accuse encore d'avoir donné à sa femme vingt amans, parmi lesquels il citait le curé de Saint-Etienne-la-Varenne. Cette allegation périt par son excès même; et, en la supposant vraie, M. Damiron n'aurait-il pas trop de raison pour produire cette accusation? fut-ce une erreur, elle serait bien pardonnable.

Il est un dernier fait que l'on reproche à la prétendue jalousie de M. Damiron.

Depuis le jugement on vint dire à M. Damiron que le nommé Guy, ancien teneur de chevaux, avait eu de coupables relations avec sa femme. Mis en rapport avec lui, Guy, homme fin et matois, s'est dit : « Il y a là une affaire à exploiter; » et il déclara qu'en effet il avait eu des relations et même une correspondance avec M^{me} Damiron, ce que, quant à moi, je ne crois pas. Il reçut d'abord 100 fr. et montra des lettres; M. Damiron n'y reconnut point l'écriture de sa femme; Guy en offrit d'autres. Pour se les procurer, Guy, qui était alors engagé dans le 55^e de ligne, se présente chez M^{me} Damiron et lui volé un cachet. M^{me} Damiron porte plainte devant le Conseil de guerre; Guy renouvelle son artification, quant à ses prétendues relations intimes avec M^{me} Damiron; il convient ensuite, mais sans confesser un vol, qu'il a pris le cachet. M^{me} Damiron, quoique plaignante, n'a pas paru devant le Conseil; il y a bien là un petit soupçon contre elle, mais enfin tout ce qui ressort de tout ceci, c'est que, si M. Damiron a été la dupe d'un fripon, il n'a pas même été au-devant des preuves de la culpabilité présumée de sa femme dans cette circonstance, il a été exploité, volé aussi bien que sa femme; mais qu'on ne parle plus de subornation ni des jalousies prétendues de sa part.

En résumé, que la Cour statue sur les enquêtes, qu'elle voie le développement des faits et leurs preuves, et qu'elle prononce; j'ose dire que si jamais il fut démontré qu'une femme a, sinon manqué entièrement à la foi conjugale, du moins compromis l'honneur du mari de la façon la plus outrageante, c'est assurément dans cette cause, et j'attends sans crainte la décision de la Cour.

La cause est continuée à huitaine pour la plaidoirie de M^e Billaut, avocat de M^{me} Damiron.

JUSTICE CRIMINELLE

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Puech, colonel du 74^e rég. de ligne.

Audience des 12 et 13 février.

INSURRECTION DE JUIN. — BARRICADES DES RUES SAINT-MAUR ET MÈNILMONTANT. — MORT DU MAJOR ANFRAY. — AFFAIRE DESTERACT, COURTADE ET AUTRES.

Ainsi que nous l'avions annoncé, le 1^{er} Conseil de guerre s'est réuni à l'effet de juger l'une des plus importantes affaires de l'insurrection de juin.

A onze heures précises, M. le colonel Puech et les autres membres du Conseil ont pris place à leur bureau, et l'audience a été ouverte. L'hissier fait déposer sur les marches qui séparent les accusés du Conseil un autobus et un mortier fondus par eux; plusieurs boules roulent devant les juges, quelques-uns sont creux et peuvent servir de bombes. On dépose également des baïonnettes, des cartouches, des balles et des clés.

M. le commandant Delattre remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement.

M. le président : Faites entrer les accusés.

Les gendarmes amènent successivement six accusés, le septième accusé est absent. Le premier, Desteract, marche péniblement appuyé sur deux béquilles; à la mise des accusés, à leur tenue, on voit qu'ils appartiennent tous aux classes aisées de la société. M. le président leur adresse les questions d'usage; ils répondent dans l'ordre suivant :

1^o Joseph-Emile Desteract, âgé de 38 ans, entrepreneur de charpentes, capitaine de la 8^e légion de la garde nationale, rue Ménilmontant, 94; défendu par M^e Desmarets;

2^o Louis-Joseph Clemencet, âgé de 53 ans, fabricant de bronzes, sous-lieutenant, rue Ménilmontant; M^e Detoyns, représentant du peuple;

3^o Charles-Henri Very, âgé de 24 ans, armurier, monte en bronze, rue Saint-Ambroise, 6; défenseur, M^e Porte;

4^o Achille Golot, âgé de 34 ans, négociant en liqueurs, lieutenant de la 8^e légion, rue Ménilmontant, 98; M^e Briquet;

5^o Isidore Courtade, 33 ans, propriétaire et négociant en nouveautés, lieutenant, rue Ménilmontant, 64; M^e Lachaud;

6^o Amédée-Auguste Lefebvre, âgé de 38 ans, imprimeur sur papiers peints, lieutenant, rue Saint-Maur-Popincourt; défendu par M^e Manau;

7^o (Accusé contumax.) Aimond, capitaine de la même légion, demeurant rue Ménilmontant, 96 bis.

M. Julliot, greffier, donne lecture des pièces de l'information. En voici une analyse sommaire :

Desteract, capitaine en premier de la 8^e compagnie du 3^e bataillon de 8^e légion, et Aimond, capitaine en deuxième de la même compagnie, réunissent extraordinairement, le 18 juin, les hommes placés sous leur commandement. Ces deux officiers, dont les opinions politiques étaient connues dans le quartier pour être très exaltées, tiennent des discours qui feraient présenter une lutte prochaine, et excitent la compagnie à se prononcer pour la République démocratique et sociale.

Dans la matinée du vendredi, 23 juin, Desteract parut dans la rue Ménilmontant à la tête d'un grand nombre d'individus armés, et tous en blouse; ils portaient un drapeau sur lequel était cette inscription : *Vive la République démocratique et sociale!* Ils se dirigèrent vers la place de la Bastille, où ils furent rencontrés par une compagnie du 2^e bataillon de la 8^e légion. Une fusillade s'engagea, plusieurs officiers et gardes nationaux furent tués. Le major Anfray, ancien militaire attaché à cette légion, fut atteint d'une balle qui le renversa, et quelques minutes après, il rendit le dernier soupir.

Les 24, 25 et 26 juin, Desteract, ancien sergent-major, fut l'un des hommes qui contribuèrent le plus activement à organiser l'insurrection dans le faubourg du Temple; il dirigea la construction des barricades dans les rues Saint-Maur, Ménilmontant, Popincourt, et autres rues du faubourg. Selon l'accusation, Desteract aurait, en sa qualité de chef de commandant d'une partie des insurgés, signé des bons de vivres, notamment pour 2,000 kilogrammes de pain par jour, à fournir par les boulangers du quartier. Il aurait établi une fabrique de poudre dans la maison n^o 91 de la rue Ménilmontant; c'est là, en effet, que furent fondus les deux pièces d'artillerie qui figurent dans les pièces à conviction, et que furent fabriquées les cartouches destinées aux insurgés. On convint dans un conciliabule de faire, et on fit immédiatement, un drapeau tricolore avec cette inscription : *Vive la République démocratique et sociale!* lequel figura plus tard sur les barricades.

Le 26 au matin, l'attaque des barricades ayant commencé, Desteract, voulant éviter l'effusion du sang, écrivit une lettre au général Cavaignac; mais, pendant que cette lettre était en route, il se présenta en parlementaire à la troupe qui débouchait par la rue Fontaine-au-Roi. Desteract seul s'avance vers les premiers soldats, tenant son képi élevé sur le pommet de l'épaule; il fut conduit au commandant qui l'envoya au général. Il resta prisonnier.

D'après les pièces qui sont lues par le greffier, et qui font partie de l'information, il résulte que cet accusé, plein d'énergie, a exercé une grande influence sur les insurgés. L'accusation lui reproche d'avoir fait couper les escaliers des maisons dans lesquelles les insurgés s'étaient postés, et cela dans le double but de les forcer à combattre en leur ôtant les moyens de fuir, comme aussi d'empêcher la force publique de pénétrer jusqu'à eux pour s'en emparer. Desteract nie avoir donné cet ordre, qui, selon lui, ne peut avoir été exécuté que par celui qui a eu l'odieuse méchanceté de le lui attribuer.

D'un autre côté, beaucoup de témoins de ce quartier ont déclaré que Desteract s'était opposé à tout acte de violence, et avait empêché les excès auxquels on aurait pu se porter. Desteract, quoique capitaine en premier, était sous l'influence d'Aimond, capitaine en deuxième, qui est signalé comme le principal fauteur de l'insurrection dans ce quartier.

Les autres accusés ont pris part à la défense des barricades, et ont dirigés les insurgés. Les faits qui les concernent vont se développer tant par leur interrogatoire que par les dépositions des témoins. Nous les reproduisons avec les débats.

A cinq heures et demie l'audience a été levée, et renvoyée à aujourd'hui pour la continuation de la lecture du procès-verbal de M. Doineau, commandant-rapporteur, contenant l'interrogatoire des six accusés.

Cette affaire se prolongera jusqu'à samedi prochain. Le Conseil entendra cent vingt témoins, cités tant à la requête du ministère public que par les accusés.

Après la lecture des pièces de l'information, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président, à Desteract : Vous êtes capitaine d'une compagnie de la 8^e légion, et vous l'avez réunie pour prendre part à l'insurrection? — R. En attendant battre le rappel, nous nous sommes réunis comme à l'ordinaire, et j'ai conduit la compagnie à la mairie.

D. Lorsque vous êtes sorti de la mairie, où êtes-vous allé? — R. Je me suis dirigé vers le boulevard en passant par la rue du Pas-de-la-Mule; et là j'ai arrêté ma compagnie lorsque nous avons entendu une fusillade.

D. Avez-vous eu connaissance qu'une partie de votre compagnie se soit fractionnée et ait tiré sur une compagnie de votre légion? — R. J'ignore si cela s'est passé ainsi; vous entendrez des témoins qui vous diront que j'ai marché directement vers la rue Parmentier. Je sais qu'un certain nombre d'hommes se sont jetés sur les officiers qui portaient les cartouches et les leur ont enlevés. Il est possible que quelques uns de ces individus aient chargé leurs armes et aient fait feu. Le groupe devant lequel je me trouvais et que je commandais n'a pas tiré.

D. Quoi qu'il en soit, ceux qui ont fait feu faisaient partie de votre compagnie. Que ce soient les hommes restés avec vous ou ceux qui se sont débandés, il n'en résulte pas moins que ce sont les mêmes individus que vous aviez ralliés et conduits à la mairie.

D. Le lendemain ne vous êtes-vous pas présenté pour visiter plusieurs postes? — R. Je n'en ai visité qu'un seul, celui de la rue St-Maur; c'était un poste régulier auquel je me présentais.

D. Pourquoi n'avez-vous pas empêché que l'on élevât des barricades? — R. Je ne pouvais empêcher des hommes qui ne criaient rien, ou bien s'ils criaient c'étaient les cris de : « Vive la République! » Je ne pouvais empêcher cela, parce que si je l'avais empêché je n'aurais pu maintenir l'ordre dans le quartier.

D. Vous avez signé des bons de pain et des bons de vivres? — R. Oui, colonel; je me trouvais la seule autorité dans le quartier, et l'on s'adressait à moi pour avoir le nécessaire. Dans ma circonscription, il y avait beaucoup d'individus appartenant aux ateliers nationaux qui, ne pouvant se rendre à leurs travaux, étaient sans moyen de subsistance; beaucoup d'autres personnes ne pouvaient vivre sans mon intervention. J'ai fait alors un appel aux propriétaires du voisinage, et je les ai suppliés de venir au secours de ceux qui avaient des besoins. C'est alors que j'ai invité les boulangers à fournir du pain, et à cet effet j'ai engagé ma signature.

D. Comment se fait-il, puisque vous aviez une grande influence dans le quartier et que vous y exerçiez une autorité que vous donnaient les circonstances, pourquoi n'avez-vous pas fait un acte de vigueur en faisant arrêter votre capitaine en second, le sieur Aimond, qui était le chef de plusieurs barricades et portait le désordre dans le quartier? — R. Je dois déclarer que, dans ces journées-là, je n'ai eu aucune connaissance de ce que le capitaine Aimond a fait ou pu faire.

M. Delattre, commissaire du Gouvernement : Je voudrais que l'accusé déclarât d'une manière positive si, en effet, il n'a eu aucun rapport avec le capitaine Aimond.

L'accusé : Je viens de répondre à cette question, je crois, en disant au Conseil que je ne savais pas ce que ce capitaine avait fait. Du reste, il se défendra lui-même quand il comparait devant vous.

M. le président : Nous regrettons qu'Aimond ne soit pas là; sa présence à ces débats pourrait être très utile.

M. le commissaire du Gouvernement : Je ferai remarquer que l'accusé évite de répondre à ma question; les débats que vous allez entendre établiront qu'il y a eu entre eux de fréquents rapports.

M^e Porte, défenseur de Very : M. le président, avant de passer à l'interrogatoire d'un autre accusé, je désirerais qu'il fut établi comment le major Anfray a été tué. Nous savons que d'autres accusés ont comparu devant la justice militaire à l'occasion de la mort de cet officier supérieur, et qu'il y a eu condamnation. Il importe donc qu'il soit bien établi que la compagnie Desteract est complètement étrangère au malheur que nous venons de rappeler.

Cette question donne lieu à des explications qui détermi-

nent M. le président à demander l'apport du dossier relatif à la garde républicaine.

M. le président interroge l'accusé Clemencet, jugé par le conseil de guerre.

D. Vous ne faites pas partie de la compagnie Desteract, j'ai remplacé pendant trois heures le lieutenant Clémence, commandant le poste de la rue Saint-Maur.

D. C'était un poste d'insurgés? — R. Non, c'était un poste de gardes nationaux, et nous avons fait de l'ordre, nous avons empêché qu'on ne montât des pavés dans les maisons et nous ne frappâmes aux portes.

D. On vous a vu monté sur une barricade à côté du capitaine Desteract, exerçant un commandement. — R. Non, colonel, je ne connaissais pas Desteract dans ce moment-là.

D. Des témoins prétendent que vous avez dit quelques paroles que vous étiez chef de la barricade, et que ces hommes vous appelaient des gardes nationaux réguliers, n'étant ni dévoués à la cause de la République, ni alliés du poste à la barricade et de la barricade au poste. — R. Les débats établiront le contraire.

M. le président, à Very : Étiez-vous chez Desteract le 23 juin? — R. Non, colonel.

D. Vous êtes-vous aperçu, lorsque vous vous êtes vu marcher, sous quel drapeau vous étiez? N'avez-vous rien remarqué de l'inscription : « Vive la République démocratique et sociale! » — R. Je n'ai pas ajouté une grande importance à cette inscription qui, par elle-même, n'a rien d'effrayant.

D. Vous avez pris le commandement d'un peloton pour aller à la mairie? — R. Oui, colonel.

D. Lorsque vous avez eu les cartouches, qu'est-il arrivé en passant dans la rue du Pas-de-la-Mule, non notre quartier? — R. N'y a-t-il pas eu un engagement? — R. On a entendu quelques coups de feu, et aussitôt une partie des hommes s'étaient enroulés sur le sol. Les officiers et surtout sur nous, criant : « Trahison, trahison! » Ils se sont emparés de nos touches que nous avions, et ils ont pris la direction de la rue de la Harpe.

D. Les hommes qui se sont débandés et ont agi ainsi, ont-ils fait feu sur la garde nationale qui tournait le dos et qui chassait vers la Bastille? — R. Non, colonel, personnellement, je ne l'ai pas vu.

D. N'avez-vous pas entendu plusieurs hommes de la compagnie crier aux autres : « Tirez sur les trahisseurs! » — R. Je n'ai pas entendu proférer ces paroles.

M. Delattre, commissaire du Gouvernement : Je voudrais remarquer que, dans ses précédents interrogatoires, l'accusé a été plus explicite : il a reconnu qu'une partie des hommes de sa bande avait pris la direction du boulevard et avait fait feu.

L'accusé : Ils ont entendu une décharge, et ils ont dit : « Tirez sur nos trahisseurs! » et alors ceux qui avaient chargé leurs armes ont fait feu vers la Bastille, et nous, avec Desteract et Courtade, nous sommes rentrés dans notre quartier. Nous nous sommes séparés, au moment de l'orage, dans la rue Parmentier.

D. Le lendemain, n'avez-vous pas pris le commandement d'un poste? — R. Mon poste était composé de gardes nationaux du quartier.

D. Pourquoi portiez-vous une carabine en bandoulière? — R. Parce que j'avais été pris par deux individus qui m'ont chassé de me fusiller si je ne leur donnais pas satisfaction. Alors j'ai pensé qu'il était utile de m'armer de cette carabine.

D. N'avez-vous pas eu connaissance de la fabrication de cartouches et de la fonte de deux pièces d'artillerie? — R. Je suis complètement étranger.

M. le commissaire du Gouvernement : Le fait le plus imputé à l'accusé est d'avoir fait partie de la fraction de la compagnie Desteract qui a fait feu sur la garde nationale. Je voudrais que l'accusé expliquât à quel endroit il se trouva le détachement commandé par le capitaine Desteract. J'ai rejoint avant d'arriver à l'Avenue Parmentier, en passant par la rue du Chemin-Vert.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'ami Godot.

D. Vous faisiez partie des ateliers nationaux? — R. Oui, j'en ai fait partie pendant deux mois.

D. Y avait-il beaucoup d'individus des ateliers nationaux dans le détachement que vous commandiez en qualité de sergent? — R. Non, il y en avait fort peu.

D. Vous êtes-vous trouvé chez le capitaine Desteract le jour de la conciliabule qui a été tenu le 18 juin? — R. Non, colonel, j'ai vu dire que la compagnie s'y était réunie.

L'accusé nie les faits qui lui sont imputés concernant la participation à la défense des barricades.

M. le président à Courtade :

D. Vous avez fait partie de la réunion qui eut lieu dans la rue Parmentier? — R. Oui, colonel; quand j'ai vu les hommes battre le rappel, puis la générale, je me suis mis en marche; j'ai descendu dans la rue. Je rencontrai le capitaine Desteract qui me dit que nous allions nous réunir au boulevard.

Quand j'ai vu le drapeau portant l'inscription : « Vive la République démocratique et sociale, » j'ai demandé ce que cela signifiait. M. Desteract me répondit qu'on lui avait apporté un drapeau, qu'il l'avait accepté, parce que, probablement, il viendrait se joindre à nous des hommes mal intentionnés qui seraient le moyen de les empêcher de faire du mal à la garde nationale.

M. le président : Desteract : c'est une singulière façon de vous avoir eu là. Vous vous y contentiez l'insurrection et vous avez battu le rappel?

Desteract : J'ai pensé que cette inscription, pour le moins, ne m'aurait pas fait connaître que j'étais dans une compagnie qui faisait partie de la République démocratique et sociale.

M. le président à Courtade : C'est vous qui avez dit de mettre les voisins à contribution pour fournir les armes aux insurgés? — R. On vint me dire que le boulangier et les autres fournisseurs ne voulaient rien donner sans garantie; je fus chargé par le capitaine Desteract d'aller auprès des principaux habitants du quartier pour leur parler à cette garantie demandée par les fournisseurs, et de leur faire souscrire pour y pourvoir et servir au besoin à maintenir l'ordre.

M. le président, à Courtade : Combien de paquets de touches avez-vous pris à la mairie? — R. J'en avais pris un peu de dix, qui était celui que le major Zano nous a donné.

M. le président, à Very : Vous avez dit que vous n'avez rien vu de la distribution de ces touches? — R. J'ai vu que le capitaine Desteract distribuait les touches à la mairie, et que le lendemain je serais à la disposition de la compagnie.

D. Le lendemain on vint me chercher en donnant des balles de crose et de baïonnette sur la devanture de ma boutique. Je me suis rendu à cette invitation, et j'ai pris le commandement du poste en remplaçant M. Martinet, qui est allé au poste tout me relever le lendemain. Pendant que j'étais au poste, j'ai vu que les propriétaires payaient de leur présence au poste

l'insurrection lui ayant paru victorieuse, s'est réuni à cette insurrection, entraîné par les événements. D'instinct, je voudrais que le témoin dit s'il ne m'a pas entendu manifester l'intention de faire une démonstration armée en faveur de l'Assemblée nationale, si elle était maintenue.

Le témoin : C'est vrai ; l'accusé Courtade était présent. Menier, mécanicien, avenue Parmentier ; je reconnais ces deux casons, je sais où ils ont été faits. Ils ont été faits avec la fonte qui nous appartient.

M. le président : Ah ! vous savez qui les a faits ? Nous nous en occuperons tout à l'heure.

Le témoin : Le 23 juin, il y eut plusieurs réunions dans l'avenue. Il y eut un discours prononcé, à la suite duquel on cria : « Vive le capitaine ! » Le drapeau portait une inscription qui me fit juger de suite que les 250 hommes qui nous étions réunis allaient prendre part à l'insurrection, ce qui nous emmena plusieurs de nous y joindre. On a fait une barricade à quelque distance de là, et en les voyant défilier devant chez moi, il me fut peloton, qu'on marchait pour l'insurrection. Le premier peloton, qu'on corrobora cette conviction par les gestes de leur vis faire à ceux qui faisaient la barricade de la rue des Amandiers. Ces gestes de là même voulaient dire : Ne vous dérangez pas, nous sommes des vôtres !

Le lendemain, les hommes qui défendaient la barricade occupaient les mêmes qui occupaient le poste occupé et commandé par l'accusé Verry. C'était le poste qui fournissait des munitions à la barricade.

D. Savez-vous où l'on a apporté la fonte prise chez vous ? R. Oui, Monsieur ; chez M. Beslay, représentant du peuple, pendant qu'il était à la Chambre des représentants.

Plusieurs autres témoins, MM. Villemont, rertier, Bayol et Poirard, marchands de vins, font connaître les dispositions hostiles qu'ils ont remarquées parmi les 250 gardes nationaux remis sous le commandement de Destructant dans l'avenue Parmentier, et les rapports sympathiques qui se sont manifestés entre eux et ceux qui faisaient les barricades.

M. le président : Sans doute, les hommes qui se sont mis à la tête de l'insurrection avaient intérêt à maintenir une discipline parmi les insurgés, mais cela n'empêche pas qu'ils n'aient été les auteurs de la guerre civile. (Au témoin Menier) Témoin, voici un certificat qui m'est communiqué par la défense, et au bas de cette pièce je vois votre signature ; est-ce la vôtre ? R. Oui, Monsieur.

M. le président : Comment se fait-il que vous avez certifié des faits contraires à ce que vous avez dit à cette audience ?

Le témoin : J'ai signé sans lire ; j'ai vu beaucoup d'autres signatures, j'y ai ajouté la mienne sans crainte de me compromettre.

M. le président : C'est un vote de confiance assez mal placé.

L'audience est levée à 5 heures et demie et renvoyée à demain dix heures et demie.

QUESTIONS DIVERSES.

Reports. — Jeux de bourse. — En droit, les marchés à terme n'ont rien d'illicite quand ils sont sérieux, c'est-à-dire quand ils sont contractés avec intention de prendre ou de livrer. Le report est aussi un acte légitime, toutes les fois qu'il est la conséquence d'un marché sérieux ; mais il n'est autrement des opérations de bourse qui se résolvent en paiement de différences, et dans lesquelles l'une des parties n'a pas eu l'intention de prendre livraison pas plus que l'autre n'a eu celle de fournir cette livraison ; ce sont là des jeux de bourse qui ne donnent aucune action en justice.

Cour d'appel, même chambre, présidence de M. le premier président Troplong, audience du 6 janvier, infirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 22 décembre 1847, plaident, M^{rs} Blanc, avocat de Bullas, appelant, et Molot, avocat de Caillerie Dupont, int.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 13 FÉVRIER.

MM. Moignon, Treillard, Descoutures et Manceaux, Robault de Fleury, Guérin-Devaux et Charles Titon, nommés, par l'arrêté du 4 février, les quatre premiers, substitués au Tribunal de première instance de Paris, les cinquième et sixième, procureurs de la République à Nogent-sur-Aube et à Auxerre, et le dernier, substitut à Arcis-sur-Aube, se sont présentés aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour, et, sur le réquisitoire de M. Flaudin, substitut du procureur-général, la Cour, par l'organe de M. le président Troplong, les a reçus en ladite qualité, et a ordonné qu'ils seraient installés dans leurs fonctions.

Aujourd'hui, à une heure, le président de la République s'est présenté inopinément au palais de la Bourse, où sa présence inattendue a causé un moment de confusion. De nombreux cris : Vive la République ! vive le président ! l'ont accueilli lorsqu'il gravissait les marches du péristyle. Cependant, un des habitués de la Bourse a fait entendre un cri de : A bas la République ! Celui qui avait proféré ce cri a été expulsé.

Durant cet incident, le président de la République, qui poursuivait son chemin, s'est rendu directement au Tribunal de commerce, où il a été reçu par M. Devineq, qui a eu l'honneur de lui présenter les membres du Tribunal. Le président de la République s'est longuement entretenu avec eux des besoins du commerce et de l'industrie, et leur a exprimé tout l'intérêt qu'il portait aux utiles travaux de la juridiction consulaire.

M. Ledru-Rollin, qui devait défendre ce matin devant le jury, M. Delescluze, à l'occasion d'un article du journal la Révolution démocratique et sociale, ayant écrit à la cour qu'il était malade et qu'il sollicitait une remise, l'affaire a été renvoyée à la prochaine session.

Voici trois femmes, dont l'une âgée de 70 ans, qui se sont rendues coupables d'un vol commis dans des circonstances odieuses. Elles avaient été préposées pour l'une de ces pieuses veillées qui se font d'ordinaire auprès des personnes décédées, et au lieu d'employer leur nuit au recueillement et à la prière, elles ne reculérent pas devant la pensée de dévaliser la chambre de la morte qu'elles devaient garder, et d'enlever une somme de 600 francs au préjudice des héritiers peu aisés qu'elle laissait.

Le 3 octobre dernier, durant la nuit, la femme Goujon est dévalisée à Paris, rue Boutebrie, 10 ; dans sa chambre se trouvaient alors les femmes Jacqueline Boudet, Rongier et Dubois, qui habitaient la même maison.

Le 8 novembre suivant, le sieur Goujon, fils de la dévalisée, reçut une lettre anonyme qui lui faisait connaître

que la fille Boudet avait une communication importante à lui faire ; il se rendit chez elle, et l'accusée lui déclara qu'après le décès de la femme Goujon, Marie-Noël Rongier avait trouvé, sous le chevet de son lit, un carton contenant une somme de 595 fr., composée de vingt-neuf pièces de 20 fr. et de trois pièces de 5 fr. ; que cette somme avait été partagée entre elles deux et la dame Dubois par égales portions, et qu'elle avait reçu pour sa part 200 fr., sur lesquels elle avait rendu à la femme Dubois 1 fr. 70 c.

La femme Boudet accompagna cet aveu de la remise au sieur Goujon de 160 fr., se reconnaissant en outre sa débitrice de 38 fr. Mise en présence des coaccusées, soit avec la plainte, soit de l'instruction qui ne tarda pas à s'ensuivre, elle a persisté avec énergie dans ses déclarations, malgré les dénégations des femmes Rongier et Dubois.

La précision des détails dans lesquels est entrée la fille Boudet sur le crime auquel elle s'est si déplorablement associée, sa persistance à les reproduire sans aucune variation, et l'absence de toute cause d'inimitié entre elle et les deux autres accusées, prouvent assez qu'elle confie en sa déclaration dont elle doit être d'ailleurs la première victime.

Le grand âge de la fille Boudet, son profond repentir, les aveux sincères qu'elle a faits, et qui ont mis la justice sur la voie du crime commis par elle et ses deux complices, ont touché le jury, qui a répondu négativement en ce qui la concerne.

Les réponses ont été affirmatives pour les deux autres accusées, mais avec des circonstances atténuantes.

Les femmes Rongier et Dubois ont été condamnées chacune à deux années de prison.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat général de Royer, et combattue par M^{rs} Dupin pour la fille Boudet, et Châle, pour les deux autres accusées.

— Albert Masson, cuisinier, âgé de 24 ans, est du nombre des insurgés de juin qui ont été transportés à Brest, et qui, après un nouvel examen des dossiers, ont été rendus à la liberté. Il est traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de tentative de vol.

Le sieur Wilkelmus, logeur, rue de Rohan, dépose : « Le 21 janvier, entre huit et neuf heures du soir, s'est présenté chez moi un individu qui m'a demandé à passer la nuit dans mon hôtel ; il me disait qu'il arrivait de Brest où il avait été envoyé comme insurgé, mais qu'après avoir reconnu son innocence on l'avait mis en liberté.

Cet homme me paraissait fatigué, souffrant, et quoi qu'il n'eût ni passeport ni papiers de sûreté, je n'eus pas la force de le refuser et je le conduisis dans une de mes chambres.

Le lendemain matin, vers sept heures et demie, cet individu est entré dans la loge du portier pour y déposer sa clé ; je m'y trouvais et je remarquai qu'il avait un embonpoint qu'il n'avait point la veille, bien qu'il n'eût rien demandé ni pour souper ni pour déjeuner. Je lui demandai s'il n'avait pas quelque chose sous sa blouse, et je vis qu'il avait une couverture roulée autour du corps, un traversin caché dans la jambe gauche de son pantalon. Malgré ses supplications, je le conduisis chez le commissaire de police, qui, l'ayant fait fouiller, trouva encore sous son gilet une paire de draps. Je reconnus tous ces objets comme faisant partie du lit qu'il venait d'occuper.

Le prévenu n'a pas nié le délit qu'il lui est reproché ; il a cherché à l'excuser par la nécessité. Il a été condamné à une année d'emprisonnement.

— Aujourd'hui à trois heures a eu lieu au greffe de la morgue la confrontation du nommé Huguet avec le cadavre mutilé de sa femme.

Arrivé d'hier seulement à Paris, où il a été ramené de Montargis, François Huguet, que M. le juge d'instruction Broussais avait fait extraire à cet effet du dépôt, est un homme de 57 ans, de petite taille, d'apparence débile et chétive. Il est originaire de Saint-Urcise, département du Cantal, et exerçait la profession de marchand des quatre saisons.

A peine en présence de sa victime, à laquelle l'opération de l'embaumement a fait conserver toutes les apparences de la vie, il a été saisi d'un tremblement nerveux et a versé quelques larmes. Il a déclaré la reconnaître, et, après quelque hésitation, a avoué lui avoir donné la mort, mais sans préméditation, involontairement même, s'il faut l'en croire, et par suite d'une rixe dans laquelle il lui aurait trop fortement comprimé la gorge, en résistant aux voies de fait auxquelles elle se portait vis-à-vis de lui.

L'arrestation d'Huguet, dont nous avons rapporté quelques circonstances, a été entièrement fortuite, mais elle n'eût pas manqué d'être opérée plus tard, car, se croyant sûr de l'imunité, il retourna tranquillement dans son village natal, où habite sa fille aînée. C'est parce que sa femme, qu'il était venu chercher à Paris, ne voulait pas consentir à le suivre, qu'une querelle s'était engagée entre eux, dans laquelle il lui aurait reproché son incandescence.

Voici du reste sur cette arrestation de nouveaux détails assez curieux. Ce n'était pas par la diligence qu'Huguet était arrivé à Montargis ; il y était arrivé à pied et avait passé la nuit dans une auberge du faubourg de Paris ; vers cinq heures du matin il en était sorti furtivement, lorsqu'il fit la rencontre d'un gendarme dont le service consiste à aller de grand matin comme planton à la poste aux lettres. Huguet, accostant ce gendarme, lui demanda la route de Gien, que celui-ci lui indiqua ; après quoi ils cheminèrent quelques instans en causant. Au moment de se séparer, comme on était devant un cabaret où il y avait de la lumière, le gendarme convia le voyageur à y entrer avec lui pour lui exhiber son passeport ; mais Huguet, au lieu de se conformer à cette injonction, prit la fuite. Le gendarme le poursuivit, et allait l'atteindre, quand, se retournant brusquement, il lui porta un violent coup de bâton à la tête, puis un second sur le bras. Le gendarme dégaina, mais, d'un troisième coup de bâton, Huguet brisa la lame de son sabre. Une lutte corps à corps s'engagea alors, lutte terrible, sur un point isolé, près du canal, à laquelle mirent heureusement fin des marinières attirés au bruit.

Huguet fut arrêté, conduit à la prison de la ville, et trouvé porteur d'un passeport périmé et d'un certificat de son propriétaire de la rue de la Roquette, 35, à Paris. Examen fait de ses vêtements, qui consistent en une veste et un pantalon de gros drap bleu clair, on y a constaté l'existence de nombreuses gouttelettes de sang.

Aujourd'hui, après la confrontation faite à la Morgue, il n'a pas été réintégré au dépôt, mais bien conduit à la prison de Sainte-Pélagie, où il a été écroué.

— M. Aladenize, commandant du 6^e bataillon de la garde mobile, détenu à l'Abbaye, à la suite de la scène lâcheuse qui avait eu lieu chez le général Changarnier, a été mis ce matin en liberté sur les ordres même du général, qui n'a songé qu'aux services que M. Aladenize pouvait rendre ultérieurement. On assure que, sur la demande du brave général, toujours bienveillant et généreux, M. Aladenize est maintenu dans son grade.

— Hier soir, entre neuf et dix heures, l'attention des habitans des quais de la rive droite de la Seine, à partir des quais Saint-Paul, de l'Hôtel-de-Ville, de la Mégis-

rie, a été éveillée par des chants retentissans et le cri de Vive la République démocratique et sociale, poussé par un nombre considérable de voix avinées.

En se mettant aux fenêtres, on put connaître la cause de ces vociférations. Un long convoi de charrettes du service du train des équipages descendait le quai sous l'escorte de deux bataillons d'infanterie, d'un détachement de cavalerie et de nombreuses escouades d'agens et de gardiens de Paris. Dans ces charrettes se trouvait rangé en ordre le dernier convoi des transportés, que l'on avait extraits, au nombre de 180, de la prison de Sainte-Pélagie pour les conduire à la gare du chemin de fer du Havre.

Quant à l'exaltation qui se manifestait chez les prisonniers, dont les chants, les cris et les vivats troublaient le repos des paisibles citadins sur leur passage, elle s'explique par une circonstance regrettable, et qui, nous n'en doutons pas, éveillera la juste sollicitude de l'autorité. Avant leur départ de Sainte-Pélagie, les prisonniers, qui se trouvaient momentanément réunis, avaient obtenu la permission de faire à la cantine des achats de vin sans doute trop considérables, car un certain nombre d'entre eux se trouva, au moment du départ, dans un état complet d'ivresse, et même il arriva que plusieurs étaient tellement malades qu'il fut impossible de les embarquer dans le convoi, et qu'à l'heure qu'il est ils sont encore à Sainte-Pélagie.

Du reste, l'ordre n'a nullement été troublé lors de l'arrivée au débarcadère, et le départ pour le Havre s'est opéré sans que l'on ait eu besoin de recourir à aucune mesure de rigueur. A minuit et quart, le convoi se mettait en route à la station d'Asnières. C'est sur Cherbourg que doit être dirigé ce convoi, qu'attend en rade une frégate de guerre. Les noms de ceux qui le composent ont été envoyés au *Moniteur*, où ils paraîtront sans doute demain.

— Cette nuit, une ronde de police, passant rue du Mûrier-Saint-Victor, a trouvé gigantesque sur la voie publique, baignant dans son sang et près de rendre le dernier soupir, une malheureuse femme qu'elle s'est empressée de transporter à l'Hôtel-Dieu. L'enquête sommaire à laquelle il a été procédé ferait supposer jusqu'à ce moment que cette femme, qui vivait dans le désordre, aurait été poignardée par un de ses amans dans une rixe survenue à la suite de quelque orgie.

Une information a été commencée dès ce matin, et l'un de MM. les juges d'instruction s'est rendu, accompagné d'un des substitués de M. le procureur de la République, au chevet de la blessée pour recevoir sa déclaration, si son état de souffrance et d'affaiblissement lui permet d'en faire une.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans), 11 février. — M. Porcher, juge au Tribunal de 1^{re} instance, est mort hier à la suite d'une courte maladie. M. Porcher était âgé de quatre-vingt-deux ans. Il avait conservé jusqu'à cet âge toutes ses facultés ; il siégeait encore au Tribunal il y a huit jours.

— RHÔNE (Lyon), 10 février. — M. le maréchal Bugeaud a porté plainte en diffamation contre le gérant du *Peuple souverain*, à raison d'articles publiés dans les numéros de ce journal des 9 et 10 février.

C'est mercredi 14 prochain que cette affaire sera appelée devant le Tribunal de police correctionnelle de Lyon. C'est M^{rs} Vachon, bâtonnier de l'Ordre des avocats, qui plaidera pour la partie civile.

Voici le libellé de l'assignation signifiée à M. Faurès, gérant du journal :

L'an 1849 et le 10 février, à la requête de M. Thomas-Po bert Bugeaud d'Isly, maréchal de France, grand-croix de la Légion-d'Honneur, résidant à Lyon, hôtel de Provence ;

Soussigné, certifié avoir donné assignation au sieur Faurès, directeur-gérant du journal le *Peuple souverain*, dont les bureaux sont établis à Lyon, place des Célestins, n^o 3, au premier, pour comparaitre mercredi 14 février courant mois, à dix heures du matin, devant le Tribunal correctionnel de Lyon, siégeant au Palais-de-Justice, place de Roanne ;

Aux fins de s'entendre déclarer coupable d'injures et de diffamation publiques par la voie de la presse, pour avoir inséré dans ledit journal, aux numéros des 9 et 10 février 1849, qui seront annexés à la plainte, deux articles diffamatoires, commençant, le premier, par ces mots : « Que nos lecteurs nous pardonnent, » et finissant par ces mots : « Avec lequel notre ami Dulong a été lâchement assassiné ; »

Le second, commençant par ces mots : « Qui qu'on dise quelques-uns de nos adversaires, » et finissant par ceux-ci : « Il n'y aura que deux illustres épées de moins en France ; »

Et attendu que ces deux articles constituent les délits d'injures et de diffamation publiques, prévus et punis par les articles 1, 2, 3, 13, 14, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819, s'our ledit Faurès déclaré coupable des délits sus-mentionnés, pour ensuite être fait sur la réquisition du ministère public application de la loi pénale, et s'entendre en outre condamner au profit de la partie civile à 10,000 francs de dommages-intérêts, qui seront versés dans la caisse des bureaux de bienfaisance de Lyon.

— VAUCLUSE (Orange). — Nous recevons de notre correspondant les détails qui suivent sur un assassinat commis dans la petite commune de Barroux, arrondissement d'Orange (Vaucluse), le 27 janvier dernier.

Depuis longtemps des relations criminelles existaient entre la femme Fourès, mère de trois enfans, et le nommé Bayle, son voisin, marié et père aussi de plusieurs enfans. Fourès avait la certitude de son infortune ; plusieurs fois il avait surpris Bayle en conversation criminelle avec sa femme ; de là des querelles intérieures, souvent même des coups entre les époux Fourès. Faible de constitution, Fourès était toujours la victime dans ces luttes, et il portait sur la figure les traces de violence de sa femme envers lui. Plusieurs fois celle-ci avait fait entendre des menaces de mort envers son mari, et Bayle venait souvent à son aide dans les querelles journalières.

Le 27 janvier dernier, sur les cinq heures du soir, un voisin passant devant la porte des époux Fourès les entendit se disputer selon leur habitude ; il ne s'arrêta pas, rentra chez lui sans s'occuper davantage des suites de la dispute.

Cependant le lendemain 28, jour de dimanche, Fourès ne se rendit pas selon son habitude chez le barbier du village pour se faire raser, on ne le vit pas à la messe où il ne manquait jamais d'aller, et ses amis ne l'aperçurent pas de toute la journée. Sa femme était au Barroux ; elle ne paraissait ni inquiète ni préoccupée de l'absence de son mari. Bayle s'était rendu au cabaret le samedi « à sept heures et demie du soir ; » il s'y rendit de nouveau dans la journée du dimanche.

Le lundi 29, Fourès n'avait pas reparu ; comprenant que cette absence prolongée devait paraître extraordinaire, sa femme alla chez M. le maire et déclara à ce magistrat que le samedi soir son mari était sorti de la maison furieux, et que depuis lors elle n'avait pas revu. Il est à remarquer que le samedi à midi elle avait envoyé chez une de ses sœurs, au village de Seguret, distant de trois lieues environ, son fils âgé de onze ans, et qu'elle lui avait recommandé de ne revenir que le lundi. Elle n'avait gardé auprès d'elle que ses deux autres enfans dont l'aîné avait à peine quatre ans.

A peine avait-il reçu cette déclaration, que le maire de la commune fit comprendre à cette femme que cette ab-

sence pouvait cacher quelque affreux mystère, et lui dit : « Il faut retrouver votre mari mort ou vil, car je vous vois dans de mauvais draps. » En même temps il s'empressa d'avertir la famille de Fourès, et de concert avec l'autorité locale des recherches furent aussitôt commencées. Il était midi environ.

Cependant la femme Fourès, après avoir vu M. le maire, était venue au devant de son fils qu'elle rencontra dans un bois dit de Romane, accompagné d'un de ses oncles, jeune enfant de six ans. Elle lui demanda : « N'as-tu pas vu ton père ? — Non, répondit le jeune Fourès. — Pauvre enfant, dit-elle aussitôt, tu n'auras plus de père, il se sera peut-être noyé. »

Ce propos rapporté au maire par ces enfans qu'il eut soin d'interroger à leur retour fut un trait de lumière. Tous les bassins, toutes les écluses qui se trouvent aux alentours du village furent mis à sec, et enfin, sur les cinq heures du soir, on trouva au fond d'un bassin situé à vingt-cinq mètres au dehors du village le corps du malheureux Fourès. Il était couché sur le dos, les avant-bras repliés sur la partie supérieure des bras, et les paumes des mains relevées vers le ciel. Rien n'était décomposé dans ses traits ; sa bouche et ses yeux étaient fermés, et l'on ne remarquait ni sur ses vêtements ni sur sa personne les traces inévitables qui suivent la lutte d'un homme qui se noie et qui se débat instinctivement contre la mort. D'un autre côté, aucun lien ne retenait les diverses parties du corps de Fourès, et ce qui était digne de remarque, c'est qu'il passait pour un des meilleurs nageurs de la commune. L'eau des bassins flottait au niveau du bord, il lui eût été facile avec le moindre effort de se soustraire à la mort.

Après cette découverte, la garde nationale surveilla le cadavre. M. le juge de paix de Malaume fut appelé, ainsi que le docteur Lemoine. Après avoir examiné l'extérieur du cadavre, le docteur déclara qu'il ne voulait pas se charger seul de l'opération. Deux autres hommes de l'art furent appelés, il résulta de l'examen extérieur du cadavre et de l'autopsie à laquelle ils procédèrent que Fourès ne s'était point noyé et qu'il n'avait été jeté dans l'eau qu'après sa mort. Aucun des caractères naturels qui suivent l'asphyxie par submersion ne se faisait remarquer. Un examen sérieux de l'extérieur du corps leur fit au contraire apercevoir différentes contusions qui avaient dû précéder la mort, et surtout des traces non équivoques de strangulation dans la partie supérieure du cou, tout près du larynx.

L'autorité judiciaire, informée sur-le-champ, M. de Pérot, procureur de la République, assisté de M. le juge d'instruction, se rendit sur les lieux. La femme Fourès et Bayle furent mis en état d'arrestation et placés de manière à ne pouvoir communiquer, soit entre eux, soit avec les personnes de l'extérieur. De nombreux témoins entendus révélèrent contre eux des faits de la plus haute gravité. Interrogés, ils nièrent leur culpabilité, mais elle ressortait de leurs réponses embarrassées, d'un tremblement nerveux dont ils étaient saisis et des inconséquences dans lesquelles ils tombaient.

Déposés momentanément dans la maison d'arrêt de Carpentras, la femme Fourès fit appeler le gardien chef et lui fit l'aveu le plus complet de son crime, avec qu'elle a renouvelé devant M. le juge d'instruction d'Orange.

Elle déclare que le samedi 27, à sept heures du soir, elle exécuta avec Bayle l'affreux projet qu'ils avaient formé depuis longtemps de se débarrasser du malheureux Fourès. Ils le saisirent par le étrangler ; mais la main de Bayle ayant glissé, il fut violemment mordu à l'index de la main droite par sa victime (l'on remarque, en effet, sur l'index de la main droite de Bayle, à la seconde phalange, une forte blessure). L'ayant saisi de nouveau, bientôt après, il avait cessé de vivre. Le cadavre resta dans ce lieu jusqu'à minuit, Bayle sortit pour aller au cabaret, tandis qu'elle veillait dans sa cuisine sur le cadavre. A minuit, son complice revint, prit sur son bras le corps inanimé et alla seul le jeter dans le bassin où plus tard on l'a trouvé.

Ces aveux ont complété l'information, et la blessure de Bayle à la main droite corrobore les aveux faits par sa complice. Quant à lui, il persiste dans ses dénégations ; quoiqu'il ne puisse expliquer raisonnablement la cause de sa blessure, qui, au dire des hommes de l'art, est évidemment le résultat d'une morsure.

Toute la population de Barroux a été saisie d'épouvante à la nouvelle d'un crime aussi affreux.

— SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre). — Un nouveau détachement de dix-sept insurgés graciés, venant de Brest, est arrivé hier au Havre par le bateau de Morlaix. Au débarquement, ils ont été mis à la disposition de M. le sous-préfet, qui les a fait transférer en omnibus dans le local de l'ancienne Bourse, où ils ont séjourné tout le restant du jour. Ils en ont été extraits le soir et dirigés sur Paris par le dernier convoi du chemin de fer.

— HAUTE-VIENNE (Limoges), 9 février. — L'administration des ponts et chaussées a depuis longtemps établi dans la commune de Saint-Sulpice-Laurière un atelier nombreux d'ouvriers terrassiers et mineurs, qui travaillent à la percée du souterrain de Combeau, sur la ligne du chemin de fer du Centre. La plupart de ces ouvriers appartiennent au pays, quelques autres sont Piémontais, et jusqu'ici la bonne intelligence avait régné entre eux et leurs camarades. Tout à coup cette entente cordiale a fait place à des querelles, à des collisions qui ont dû attirer l'attention de la justice. Les ouvriers de la localité ont manifesté la prétention d'être seuls désormais chargés des travaux du chemin de fer, et de faire expulser de l'atelier les étrangers qui, suivant eux, n'avaient pas le droit d'y trouver de l'occupation. Les Piémontais, ainsi que les chefs d'atelier, ont résisté à ces exigences, et la mauvaise humeur des mécontents a fait explosion. Le 16 janvier dernier, plusieurs d'entre eux excitèrent leurs camarades à désertir les chantiers ; l'accusation prétend que, pour les y contraindre, ils eurent recours aux menaces et même à la violence. Intimidés par ces manifestations, les travailleurs se retirèrent en assez grand nombre, et il en résulta une grève à l'atelier du Combeau.

Vainement les directeurs voulurent interposer leur autorité ; leur voix fut méconnue, et, pour éviter des désordres plus sérieux, ils prirent le parti de suspendre les travaux et de congédier les ouvriers qui étaient restés sur le chantier. Procès-verbal fut dressé par M. le juge de paix du canton de Laurière et transmis à M. le procureur de la République, qui a commencé immédiatement une information contre les individus signalés comme les instigateurs de la coalition.

Par suite de l'instruction, sept prévenus ont comparu aujourd'hui devant le tribunal de police correctionnelle. M. Charrain, substitut, a exposé la plainte, et ce magistrat a insisté sur la nécessité d'une répression sévère qui peut seule empêcher de nouveaux désordres.

Le Tribunal a relaxé deux des prévenus ; les six autres ont été condamnés par application des articles 415 et 416 du Code pénal, modifiés par l'art. 463, l'un à quatre mois d'emprisonnement, les quatre autres à 15 jours de la même peine.

ÉTRANGER.

NAPLES, 2 février. — Un procès pour lequel les criminalistes napolitains ont forgé un mot qui n'a point de ter-

me analogue en français, ni en latin, le suicide, c'est-à-dire l'assassinat d'une sœur par sa sœur, a subi les deux degrés de juridiction devant le juge royal de Meli, et la Cour d'appel criminelle de Potenza, province de Basilicata. La Cour suprême de justice de Naples était saisie du recours en cassation exercé par la condamnée. Le développement des moyens de nullité invoqués par M. Santo Martinelli, avocat de la réclamante, a fait connaître les faits suivants :

Anna Minolo, femme Savino, créancière de sa sœur consanguine, Luigia Minolo, se rendit chez elle et la contraignit par violence à signer à son profit quatre billets à ordre pour le montant de sa dette. Il paraît qu'après la signature de ces obligations Luigia Minolo protesta contre la violence qui lui était faite. La femme Savino lui porta à la tête plusieurs coups d'un instrument contondant qui n'a pu être retrouvé, et l'étendit morte à ses pieds.

Le juge royal de Meli, après avoir constaté le crime, s'est transporté chez les époux Savino, afin d'y faire une visite domiciliaire. Il a trouvé la porte fermée; il a été obligé d'attendre le retour de la servante Angela Greco, qui avait emporté le clé.

Pasquale Savino, mari d'Anna Minolo, est survenu ensuite, et ses déclarations ont été consignées au procès-verbal sans prestation de serment, attendu le lien qui l'unissait à l'inculpée. L'attention du magistrat s'est portée en premier lieu sur une chemise tachée de sang qui avait été lavée, afin sans doute d'en faire disparaître les taches de sang, et qu'on avait étendue sur des morceaux de bois pour la faire sécher. Il trouva aussi les quatre billets à ordre souscrits par la défunte, et montant ensemble à quatorze tomla.

Anna Minolo, femme Savino, avait été traînée devant la Cour criminelle de Potenza pour crime de vol et de suicide, ou assassinat commis sur la personne de sa sœur.

La Cour a écarté l'accusation de vol et la circonstance de préméditation; mais, attendu que le meurtre avait été précédé d'une extorsion de signature, Anna Minolo a été condamnée à la peine de mort.

Trois moyens de cassation, plaidés devant la Cour suprême de Naples, ont été écartés; mais la Cour criminelle avait établi dans les considérans de son arrêt que l'inculpée, immédiatement après avoir consommé le crime, avait ôté sa chemise ensanglantée, et s'était couverte d'un carmin sans chemise. Or, ce fait ne résultait d'aucun des éléments de la procédure; les juges ne spécifiaient pas non plus si c'était au domicile de sa sœur ou dans sa propre habitation que l'accusée avait changé de vêtements. Ce n'était probablement qu'une conjecture indiquée par le raisonnement, et que les juges n'avaient pas le droit de consigner dans leur arrêt, puisqu'il ne reposait sur aucune preuve directe.

En conséquence, et attendu la violation des règles de la procédure, fixées par l'article 283 du Code pénal napolitain et l'article 219 de la loi organique.

La chambre criminelle, présidée par M. le conseiller Sarlo, par empêchement du premier président, a cassé l'arrêt et renvoyé la cause devant la Cour criminelle de Frani, pour être procédé à un nouveau jugement.

Bourse de Paris du 13 Février 1849

Table of market data for Paris on Feb 13, 1849, including various bonds and exchange rates.

Table titled 'FIN COURANT' showing financial data for various locations like Paris, Lyons, and others.

Table titled 'CHEMINS DE FER OTÉS AU PARQUET' showing railway stock prices for various lines.

BAL MASQUÉ DU JARDIN D'HIVER. — C'est après-demain, jeudi-gras, 15 février, qu'aura lieu le bal masqué, paré et travesti du Jardin-d'Hiver. Pour répondre aux nombreuses demandes qui lui sont adressées chaque jour, l'administration de cette grande fête carnavalesque croit devoir faire connaître que les dames, comme les cavaliers, seront admises parées et travesties. C'est par la variété et la beauté des toilettes et des costumes que ce bal pourra répondre au luxe éblouissant de la décoration du Jardin-d'Hiver, qui présentera, pour cette fois seulement, le coup-d'œil le plus excentrique que l'on puisse imaginer. Tous les travestis allégoriques sont terminés, et nos peintres donnent le dernier coup de pinceau à Momus entouré de son joyeux cortège et de nos plus célèbres artistes dramatiques et comiques, et, pour compléter ce merveilleux ensemble, la Taglioni et Carlotta Grisi apparaîtront, au-dessus des cascades, dans le Pas des fleurs et la Diane chasseresse. Les orchestres aériens de Strauss et Dufresne donneront le signal des danses à dix heures. Les bureaux seront ouverts à neuf heures. Prix du billet 10 fr., dame ou cavalier. On souscrit d'avance au Jardin-d'Hiver, au Ménes-

tre, 2 bis, rue Vivienne, aux Villes de France, rue de Valenciennes, et Richelieu, 1, rue Laflotte et chez les principaux agents de musique.

Masset a prouvé lundi à l'Opéra que l'immense succès du second et le quatrième acte de Jérusalem, il a été grand artiste.

GYMNASÉ DRAMATIQUE. — Aujourd'hui, sans remise, représentation de Les Filles du Docteur, vaudeville en 3 actes, de MM. Scribe et Massou, joué par M^{lle} Rose Clément, dame Larifla font chaque jour sale comble aux Variétés.

SPECTACLES DU 14 FÉVRIER.

THÉÂTRE DE LA NATION. — Jérusalem. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — L'Ami des Femmes. OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Audorre. ITALIENS. — Odéon. — Jacques Martin. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Relache. VAUDEVILLE. — La Propriété c'est le vol, la Foire aux Variétés. — La Pension, Le Berger de Souvigny, La GYNASÉ. — Les Filles du Docteur. THÉÂTRE MONTESSIEU. — Les Manchettes, un Genre, La Porte-Saint-Martin. — Le Pasteur. GAITE. — Les Orphelins du Pont Notre-Dame. AMBIGU-COMIQUE. — Le Pardon de Brotagne. CIRQUE. — La Poule aux Œufs d'or. THÉÂTRE CHOUVELLÉ. — Une Femme du Peuple, les 2 Folies. — Joseph le Tapissier, les Sittimbanques. DÉLAISSÉS COMIQUES. — Les Blagueurs et les Blagueuses. DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20, Vue de Chine, Fête des Lanternes.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. PRIX : 6 FRANCS.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISON RUE DE LA CROIX. Etude de M^r Th. PETIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 137.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, deux heures de relevée, le samedi 3 mars 1849, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Croix, 19, et rue Montgolfier, 18.

Sur la mise à prix de 70,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M^r PETIT, avoué poursuivant, à Paris, rue Montmartre, 137, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2° Et à M^r Devant, avoué collicitant, à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86.

Paris MAISON RUE DU ROI-DE-SICILE. Etude de M^r TRONCHON, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 8 mars 1849, deux heures de relevée, d'une MAISON avec ses dépendances, sise rue du Roi-de-Sicile, 37.

L'adjudication a eu lieu le 18 décembre 1847, moyennant 60,000 fr. Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^r TRONCHON;

2° A M^r Mercier, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 42; 3° A M^r Péronne, avoué, rue d'Aboukir, 36. (8886)

Paris MAISON RUE SAINT-VICTOR. Etude de M^r BURDIN, avoué, quai des Augustins, 11.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Victor, 70.

L'adjudication aura lieu le 21 février 1849, deux heures de relevée. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M^r BURDIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai des Augustins, 11; 2° A M^r Mouillafarine, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Montmartre, 164. (8887)

Paris MAISON RUE BOURSULT. Etude de M^r FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 28 février 1849, deux heures de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, rue Boursault, 20.

Mise à prix : 120,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M^r FOURET, avoué poursuivant la vente,

dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Sainte Anne, 51; 2° A M^r Dyrande, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Favart, 8; 3° A M^r Hardy, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Verdelet, 4. (8888)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Paris BELLE MAISON. A vendre en la chambre de notaires de Paris, le 27 février 1849, une BELLE MAISON d'une construction et d'une solidité remarquables, située rue Rambuteau, n° 20, consistant en plusieurs corps de bâtiments, cours et caves. Superficie, 543 mètres. — Revenu actuel, 25,126 fr. Mise à prix, 350,000 fr. Une s'ne enchère adjugera. — S'adresser à M^r LABARBE, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 19. (8853) 1

Paris MAISON RUE DES MAUVAISES-PAROLLES. Etude de M^r GILLIARD, avoué à Fontainebleau. Vente par licitation, en la chambre des notaires de Paris, le 6 mars 1849, à midi, d'une MAISON propre au commerce en gros, située à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 13, d'un produit, susceptible d'augmentation, de 5,000 fr.

Mise à prix : 50,000 fr. Facilités pour le paiement. S'adresser pour les renseignements : A Paris, à M^r Angot, notaire, vendeur, rue Saint-Martin, 14;

A Fontainebleau, à M^r GILLIARD, avoué poursuivant, et à M^r Gravier, notaire; A Troyes, à M^r Collot, notaire. (8892) 4

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.

MM. les porteurs d'obligations des emprunts contractés par la Compagnie du Chemin de fer de Rouen au Havre en 1845 et 1847 sont prévenus qu'il sera procédé publiquement, le 23 février présent mois, à deux heures précises de l'après-midi, au siège de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 15, au tirage de 22 obligations de l'emprunt de 1845, et au tirage de 11 obligations de l'emprunt de 1847, qui doivent être remboursés le 1^{er} mars prochain. Par ordre du conseil. Le chef de l'exploitation, G. DE LAPEYRIÈRE.

DES COLONIES PÉNALES

à fonder OUTRE MER, par M. LACOURAIS, ancien député. Charpentier, libraire, galerie d'Orléans, 16. (1788)

A DEUX TÊTES.

Cartes à jouer supérieures. Piquet 60 c. le jeu; 3 25 le sizaïn. Entières, 75 c. le jeu, 4 25 le sizaïn. — Location, pour soirées, d'albums, dessins, bronzes et tableaux, à 1 fr. et au-dessus. SUSSE, place de la Bourse. (1782)

L'EAU ROGERS

POUR EMBASMER SES DENTS soi-même, cautériser et gué-

rit la dent cariée. Emploi facile et agréable, détruire la dent et brûler les ganglions, toutes les préparations en usage. — Se vend à l'instruction 3 fr., chez W. ROGERS, dentiste, 270, rue St-Honoré, et chez tous les pharmaciens. N. B. Observer la signature et le cachet de l'auteur. (172)

L'ANGLAIS

SANS MAÎTRE, en 25 leçons, par M. Champlain, 19, rue Chouffler, 2^e édit. Prix 1 fr. par la poste 4 fr. 25. (Affranchir.) (174)

12 FR.

tout ce qu'il y a de mieux au monde des Italiens, au premier. Seul dépôt des machines mécaniques ouvrant sans secousses, en étoffe; le seul breveté. (172)

POUDRE PURGATIVE

de ROGEE, préparée par le même la chimie de Ruge, approuvée par l'Académie de médecine. Chez l'inventeur, pharmacien, rue Vivienne, 12. En province et à l'étranger chez MM. les dépositaires. — Le flacon est accompagné d'une instruction. Prix : 2 fr. (172)

NOUVELLE

INJECTION SAMPDO, 4 fr. Maladies chroniques guéries en trois jours. Ph. rue Rambuteau, 40. Exp. (Affr.) (174)

ROB

BOYVEAU-LAFECTEUR pour guérir les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 17. (172)

PLACE DE LA BOURSE, OFFICE GÉNÉRAL DES CHEMINS DE FER, PLACE DE LA BOURSE N° 12.

Renseignements gratuits sur tout ce qui concerne les Chemins de Fer : Heures de départs et d'arrivées. — Prix des places. — Tarif des marchandises, par grande et petite vitesse, etc., etc.

Chez MM. ALEXANDRE ET C^o, passage de l'Entre-pôt-des-Marais, 6, à Paris.

SANGSUES MÉCANIQUES ET VENTOUSES ALEXANDRE.

APPROUVÉES PAR LES CONSEILS DE SANTÉ, DES MINISTÈRES DE LA GUERRE, DE LA MARINE ET DES HÔPITAUX CIVILS.

Brevet en France pour 15 ans; Patentes et privilèges dans les différents États de l'Europe et les Deux-Amériques.

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON. MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS À BRULER. Rue de Nicolet, 3, à Montmartre.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumées. Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

Table listing prices for different types of charcoal: Charbon 1^{re} qualité (8 fr. 75 c.), Id. moyen 1^{re} qualité (8 fr. 25 c.), Petit charbon (7 fr. 75 c.), Grenaille (6 fr. 50 c.), Poussier (3 fr. 50 c. à 5).

Advertisement for Maladies CH ALBERT, GUÉRISON PROMPTÉ, RADICALE ET PEU COÛTEUSE par le traitement du Docteur. Includes contact information for consultations.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, LA GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^r WEIL, huissier, boulevard du Temple, 49. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le jeudi 15 février 1849, à midi. Consistant en vases, pendules, commode, armoire, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 31 janvier 1849, enregistré à Paris le 10 février suivant, folio 12, verso, case 2^e, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c., décime compris. Il appert : Que la société en nom collectif, existant entre M. François-Hyacinthe Nourtier, fabricant de chaises, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2, et M. Charles-François-Benjamin Nourtier, négociant, demeurant en ladite ville, rue Notre-Dame-des-Victoires, 6, sous la raison Nourtier, frères, pour l'exploitation du commerce de chaises, commodes et nouveautés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 24 décembre 1847, enregistré audit lieu le 4 janvier suivant, folio 100, recto, cases 2 et 3, par le receveur, qui a perçu 5 fr. 50 c., décime compris. A été dissoute à dater du jour de l'acte présentement extrait, et que M. François-Hyacinthe Nourtier a été nommé seul liquidateur, avec mission de mener à fin cette liquidation dans le délai d'une année. Pour extrait. Hyacinthe Nourtier. (93)

Que la raison sociale sera Nourtier et C^o, et qu'elle est formée pour trois années, à partir du 1^{er} janvier 1849; Que M. François-Hyacinthe Nourtier est seul gérant de la société, et a seul la signature sociale; Que le siège de la société est fixé à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2, avec pouvoir de la transporter ailleurs, et qu'enfin, cette société a pour but la fabrication des chaises, commodes et nouveautés, tissus de laine unis et brochés en chaises, et étoffes brochées pour gilets et meubles. Pour extrait. Hyacinthe Nourtier. (94)

D'un acte sous signatures privées, en date du 1^{er} février, appert : Que la société formée le 10 octobre dernier, entre MM. GOGUEARD et MARTIN, sous la raison MARTIN et C^o, pour l'exploitation d'une fabrique de parfumerie, dont le siège est rue de l'Arbre-Sec, 46, est dissoute à dater dudit jour, 1^{er} février 1849. GOGUEARD. (95)

D'un acte sous signatures privées, en date à Vincennes du 14 février 1849, enregistré au même lieu le 6 et 10 du mois par M. Chevallier, receveur, qui a perçu les droits; Il appert : Que M. BOUGLY et Mme BONNET, épouse séparée judiciairement de son mari, demeurant à Vincennes, rue de Paris, 74, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce d'épicerie et hôtel garni à Vincennes, susdite rue de Paris, 74, sous la raison sociale BOUGLY et BONNET, pour neuf années, du 1^{er} janvier 1848 au 1^{er} janvier 1857, laquelle sera administrée et gérée en commun par les associés, dont le capital social consistant en marchandises, meubles et ustensibles, a été fourni par moitié par eux. BOUGLY et BONNET. (96)

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 10 février 1849, enregistré à Paris le même jour, il appert que Jean-Léonard CODET, ancien négociant, demeurant à Paris, cité Trévise, 8, et Jeanne-Léonarde CODET, demeurant à Paris, cité Trévise, 8; Etienne-Victor CHAPRON, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-Nazaire n° 34, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale CODET et C^o, pour l'exploitation du commerce de vins au panier. La durée de la société est fixée à cinq années, à partir du 1^{er} février 1849. Son siège est à Paris, cité Trévise, 8. La raison sociale est dévolue à Jean-Léonard CODET seul. Les bénéfices ou les pertes seront répartis par tiers entre les associés. La société sera gérée et administrée en commun par les associés. Le fonds social est fixé à la somme de 14,000 fr., apporté comme il est dit en l'acte de société. CHAPRON. (97)

Etude de M^r GAY, huissier, rue Ste-Avoie, 2. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 11 février 1849, enregistré : MM. Adolphe BARAFORT, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Mandar, 12, et Prosper GUERIN, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Nationale-Martin, 29, 1849. Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale Prosper GUERIN et BARAFORT. Cette société, dont le siège est établi rue Beaurepaire, 10, aura une durée de deux ans, à partir du 15 février courant. Chaque associé a la signature sociale, mais il ne peut s'en servir pour les acquisitions de marchandises; ces acquisitions devant toutes se faire au comptant, à peine de nullité des engagements souscrits à cet égard et de dissolution immédiate de la société. Pour faire valoir l'acte susdit, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. GAY. (98)

1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 29 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MATTH (Jules-Gabriel), limonadier, rue des Fossés-Montmartre, 2; Et provisoirement la date du 10 juillet 1848 ladicte cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 435 et 438 du Code de commerce; nomme M. Eyrolle, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sannier, rue Saint-Germain, 29 [N° 435 du gr.]. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 février 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur ALEXANDRE (René-Aimé-Alexandre), limonadier, r. St-Denis, 274, dit provisoirement la date du 15 mai 1848 ladicte cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 435 et 438 du Code de commerce; nomme M. Sney Sedillo, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2 [N° 438 du gr.].

1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 29 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur MOREL (Louis), épicerie, rue Caumartin, 30, le 19 février à 3 heures [N° 427 du gr.]. Du sieur DOULAY (François-René), directeur du bureau des nourrices, rue Madame, 2, le 19 février à 9 heures [N° 377 du gr.]. Du sieur POMMIER (André), (liquidation personnelle), gérant du journal l'Echo agricole, rue Coquillière, 12, le 19 février à 1 heure [N° 423 du gr.]. Du sieur GIOT (Nicolas), plaqueur en sellerie, rue Neuve-St-Denis, 13, le 19 février à 1 heure [N° 422 du gr.]. Du sieur THY (Théodore-Honoré), md de verroteries, rue Bourg-Abbé, 22, le 19 février à 1 heure [N° 431 du gr.]. Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit le consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'ont pas connus des créanciers, et sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur ROUTH (François), charpentier, place Vitimille, le 19 février à 3 heures [N° 308 du gr.]. Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. De dame MERCKEL, fab. d'allumettes chimiques, rue St-Denis, 228, et à Belleville, le 19 février à 9 heures [N° 110 du gr.]. Du sieur BONNIERY (Victor), nég. en vins, rue St-Victor, 10, le 19 février à 1 heure [N° 197 du gr.]. Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre de-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

De dame MERCKEL, fab. d'allumettes chimiques, rue St-Denis, 228, et à Belleville, le 19 février à 9 heures [N° 110 du gr.].

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 février

CONCORDATS.

De dame MERCKEL, fab. d'allumettes chimiques, rue St-Denis, 228, et à Belleville, le 19 février à 9 heures [N° 110 du gr.].

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 février

CONCORDATS.

De dame VAYE GENADY née RAMOND, ayant tenu hôtel meuble, rue Duphot, 20, et demeurant actuellement rue Neuve-Trévise, 18, le 19 février à 1 heure [N° 815 du gr.]. Du sieur GOETMAGHER (Norbert-François-Girard), négociant, faub du temple, 12, le 19 février à 1 heure [N° 832 du gr.]. Du sieur CHARTIER (Jean-Pierre-François), tailleur, rue d'Amboise, 7, le 19 février à 1 heure [N° 807 du gr.]. Du sieur SARAZIN (François), boulangier, rue St-Denis, 127, le 19 février à 1 heure [N° 834 du gr.].

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 février

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 février

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 février

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 février

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 février

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 février

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 février

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 février

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 février